

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE**

**SÉANCE  
DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU**

**15 DÉCEMBRE 2020**

10

THE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
OF THE  
DEPARTMENT OF JUSTICE  
WASHINGTON, D. C.

# FEUILLET DE CLÔTURE

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020

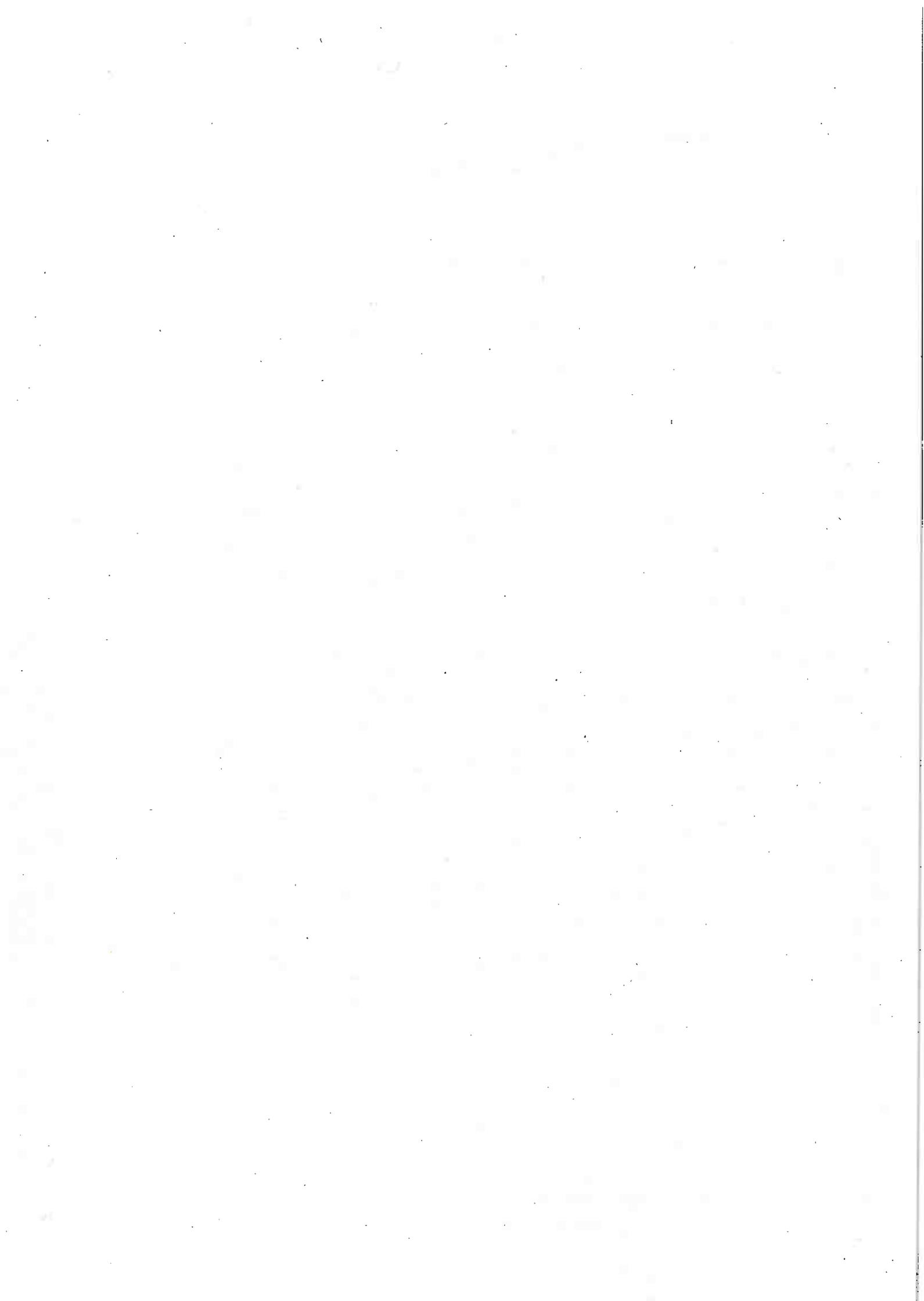
### DÉLIBÉRATIONS

N° 15122020 –

N°	Classification	Objet	Vote	Préf.
1	FINANCES	Budget annexe « Roulage » : décision modificative n° 1	Unanimité	7.1
2	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA 2020-03 : gestion du Point Accueil Jeunes (PAJ) de FONTENILLES	Unanimité	1.4
3	COMMANDE PUBLIQUE	Création d'une Maison France Services : demande de subvention DETR	Majorité Abstention : 1 M. PAUL (procuration donnée à M. PÉTRUS)	1.4
4	RESSOURCES HUMAINES	Modification de l'organigramme des services	Majorité Contre : 1 M. PAUL (procuration donnée à M. PÉTRUS) Abstentions : 4 Mme BONNET, MM. BIZARD, LARROQUE et PÉTRUS	4.1
5	RESSOURCES HUMAINES	Modification du tableau des emplois	Majorité Contre : 1 M. PAUL (procuration donnée à M. PÉTRUS) Abstentions : 4 Mme BONNET, MM. BIZARD, LARROQUE et PÉTRUS	4.1

6	RESSOURCES HUMAINES	Modification de l'organigramme des grades	Majorité Contre : 1 M. PAUL (procuration donnée à M. PÉTRUS) Abstentions : 4 Mme BONNET, MM. BIZARD, LARROQUE et PÉTRUS	4.1
7	RESSOURCES HUMAINES	Adoption des lignes directrices de gestion	Majorité Contre : 1 M. PAUL (procuration donnée à M. PÉTRUS) Abstentions : 3 Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS	4.1
8	RESSOURCES HUMAINES	Modification de la convention de mise à disposition des services techniques entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT	Majorité Contre : 1 M. PAUL (procuration donnée à M. PÉTRUS) Abstentions : 3 Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS	4.1
9	RESSOURCES HUMAINES	Adhésion à PLURÉLYA	Unanimité	4.1
10	RESSOURCES HUMAINES	Convention d'adhésion au traitement des dossiers de demande d'allocations chômage et leurs suivis	Unanimité	4.1
11	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) : projet de convention sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN	Majorité Abstentions : 3 Mme BONNET, MM. BIZARD et PÉTRUS	1.3
12	DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MOBILITÉ	Vote 1 : favorable ou défavorable à la prise de compétence mobilité au 31/03/2021 incluant : des navettes urbaines, un transport à la demande, un service de location de vélos, un accompagnement financier à l'aménagement de voies cyclables et d'aires de covoiturage et la gestion des 2 services scolaires de l'ISLE-JOURDAIN dès la rentrée 2021	FAVORABLE  Majorité Abstentions : 5 Mme BONNET, MM. BIZARD, LARROQUE, PAUL (procuration donnée à M. PÉTRUS) et PÉTRUS	8.8
		Vote 2 : favorable ou défavorable au principe d'une reprise des 8 services scolaires régionaux dans un délai défini avec la Région	DÉFAVORABLE Unanimité	8.8

13	<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b>	Fonds L'OCCAL : signature d'une nouvelle convention de partenariat entre la Région Occitanie et la CCGT pour la mise en place du dispositif L'OCCAL-loyers	<i>Unanimité</i>	1.3
14	<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b>	ZAE du Roulage : changement de société pour l'acquisition du lot n° 17 par DENTAL HARMONIE	<i>Unanimité</i>	3.2
15	<b>JEUNESSE</b>	Exercice de la compétence jeunesse les mercredis matins sur le RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE	<i>Unanimité</i>	8.1



Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-01

Objet

**FINANCES**

Budget annexe  
« Roulage » : décision  
modificative n° 2

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement afin de prendre en compte la liquidation de l'opération d'aménagement de la zone d'activités par le mandataire, la SPL Midi Pyrénées.

Ces écritures n'entraînent aucun mouvement de trésorerie, il s'agit d'écritures de régularisation.

Catégorie	Section	Chap.	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Proposé	Type de mouvement
Dépense	Fonctionnement	011	Charges à caractère général	605	Achats de matériel, équipements et travaux	50 000,00	Réel
Recette	Fonctionnement	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	71355	Variations des stocks de terrains aménagés	50 000,00	Ordre
Dépense	Investissement	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3555	Terrains aménagés	50 000,00	Ordre
Recette	Investissement	16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	50 000,00	Réel

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le président à effectuer la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
 Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
 Affichée le 21 décembre 2020

Le Président

Francis IDRAC



Nombre de  
conseillers 37  
en exercice 37  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-02

Objet

**COMMANDE PUBLIQUE**

MAPA 2020-03 : gestion  
du Point Accueil Jeunes  
(PAJ) de FONTENILLES

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Le Président rappelle qu'une procédure de consultation a été menée portant sur l'organisation et la gestion au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine de la structure jeunesse de FONTENILLES à savoir le Point Accueil Jeunes (PAJ).

La date de démarrage des prestations est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

La consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L2113-15, L2123-1 et R2123-1 du Code de la

commande publique et de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 5 octobre 2020.

2 plis ont été réceptionnés le 13 novembre 2020 et l'analyse des offres a été confiée aux services de la Communauté de communes.

L'analyse des offres, jointe en annexe, a été réalisée sur la base des critères préalablement définis dans le règlement de la consultation à savoir :

- valeur technique de l'offre, noté sur 20 et pondérée à 60 %,
- prix des prestations, noté sur 20 et pondéré à 40 %.

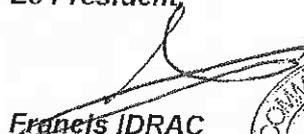
Les membres de la Commission d'appel d'offres, lors de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020, ont décidé de retenir la proposition de LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ pour un montant global estimé à 298 575,89 € pour la période 2021-2023 réparti comme suit :

- participation CCGT 2021 : 97 339,81 €,
- participation prévisionnelle 2022 : 99 525,30 €,
- participation prévisionnelle 2023 : 101 710,78 €.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de valider le choix de l'offre la mieux disante, soit la proposition de LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ et autoriser le président à signer le marché.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

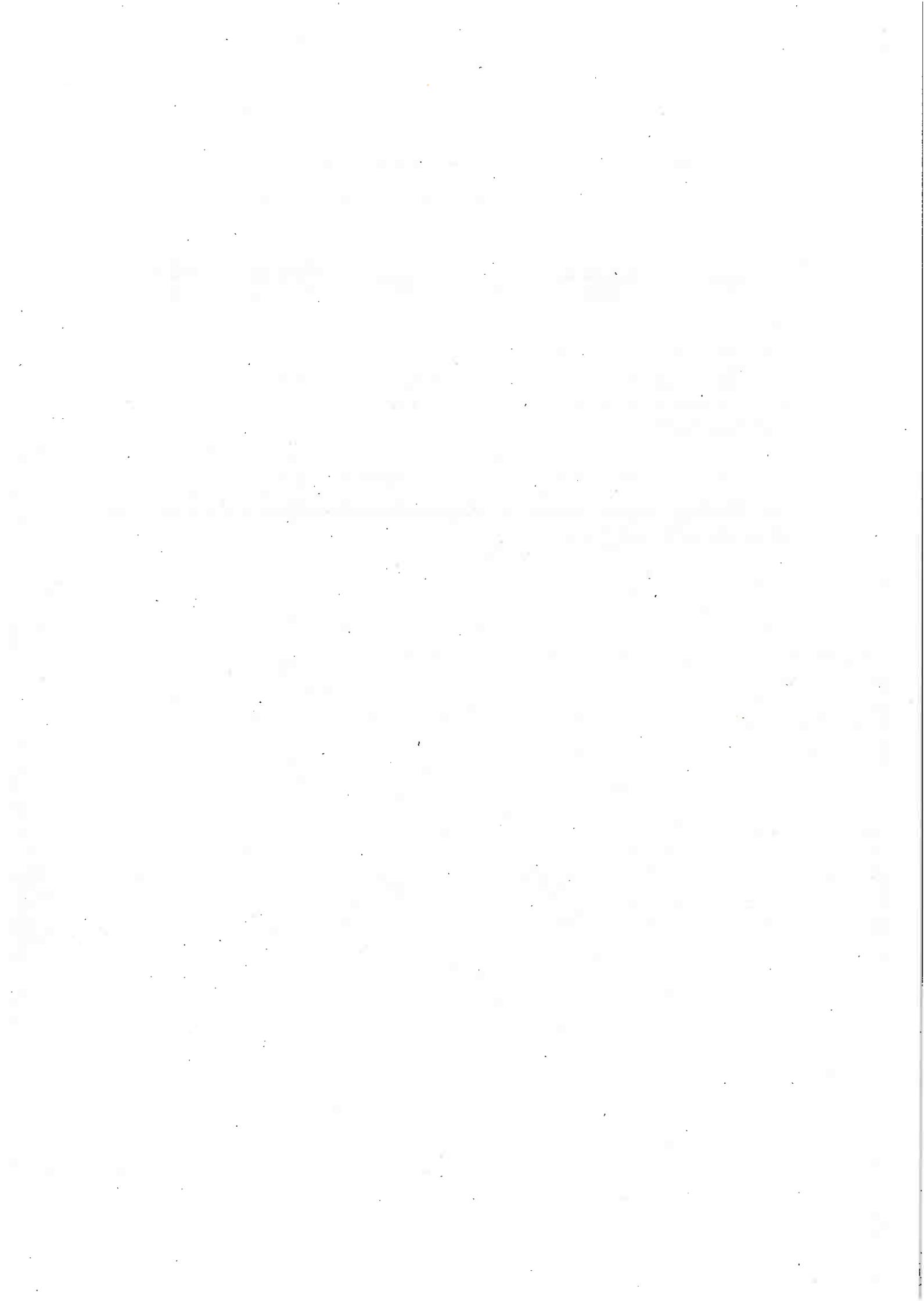
Le Président

  
François IDRAC



**ANNEXE N° 1 - SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES****MAPA 2020-03 : gestion du Point Accueil Jeunes (PAJ) de FONTENILLES**

Nom	Montant de l'offre	Critère n° 1	Critère n° 2	Proposition Note finale	Proposition Classement
LÉO LAGRANGE	342 672,80 €	14/20	17,43/20	15,37/20	2
<i>Bonne offre, conforme aux prescriptions du cahier des charges. Certains éléments, notamment relatifs à l'organisation générale des prestations et au suivi de ces dernières, auraient mérité d'être plus détaillés.</i>					
LEC	298 575,89 €	17/20	20/20	18,20/20	1
<i>Très bonne offre, conforme au cahier des charges avec une méthodologie de la gestion du Point Accueil Jeunes très détaillée.</i>					



Nombre de  
conseillers 37  
en exercice 37  
présents 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-03

Objet

**COMMANDE PUBLIQUE**

Création d'une Maison  
France Services :  
demande de subvention  
DETR

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOCNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une Maison France Services (MFS) doit être créée en septembre 2021, à l'ISLE-JOURDAIN. La labellisation est en cours auprès des services préfectoraux.

Il s'agit d'une structure qui regroupe, en un même lieu, plusieurs services dont l'objectif est de permettre à l'ensemble des habitants du territoire d'accéder à un service de proximité et de bénéficier d'un accompagnement administratif sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne.

La MFS doit proposer à minima les démarches relevant de ces organismes :

- Caisse d'allocations familiales,
- ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances Publiques,
- Caisse nationale d'Assurance maladie,
- Caisse nationale d'Assurance vieillesse,
- Mutualité sociale agricole,
- Pôle emploi,
- La Poste.

Ce socle de services pourra être enrichi par les collectivités locales et d'autres partenaires, en fonction des besoins locaux exprimés par les citoyens.

L'objectif est que chaque Français puisse accéder à une MFS à moins de 30 minutes.

Elles seront ouvertes au moins cinq jours par semaine. Les plages horaires seront compatibles avec les horaires de travail des administrés.

Chaque maison devra disposer de 2 personnes formées à l'accueil du public et capables d'apporter une réponse pour les démarches du quotidien.

La création de ce nouveau service nécessite l'acquisition du matériel nécessaire à son fonctionnement, à savoir :

- la signalisation de la MFS,
- du mobilier,
- du matériel et logiciel informatique.

Ces acquisitions de matériel, pouvant faire l'objet d'un financement au titre de la DETR, Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Coût des acquisitions € HT :</b>	<b>6 306 €</b>
Acquisition de mobilier (bureau, chaise, étagère)	2 239 €
Acquisition et pose d'une signalétique à l'entrée des locaux	388 €
Acquisition de matériel informatique	3 679 €

**Ressources :**

CCGT (50 %)	3 153 €
État - DETR 2021 (50 %)	3 153 €

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention) :**

- d'approuver le plan de financement présenté dans l'exposé qui précède pour l'acquisition de matériel relatif à la création de la Maison France Services pour un montant de 6 306 €,
- de solliciter l'État, participant à ce plan de financement au titre de la DETR, pour les subventions correspondantes,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20201215-1512202003-DE

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

*Le Président,*

*Francis IDRAO*



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 032-200023620-20201215-1512202003-DE

Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-04

Objet

**RESSOURCES  
HUMAINES**

Modification de  
l'organigramme des  
services

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOÛNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président informe de la nécessité d'actualiser l'organigramme des services afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Création d'un service « Développement économique » avec le recrutement d'un animateur économique (CDD d'un an) qui va venir en renfort au chef de service.
- Les agents des services « Gestion des assemblées » et « Accueil / courrier » seront dorénavant rattachés au service ressources internes.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20201215-1512202004-DE

Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 01/12/2020, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 contre et 4 abstentions) d'approuver la modification de l'organigramme des services joint en annexe.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

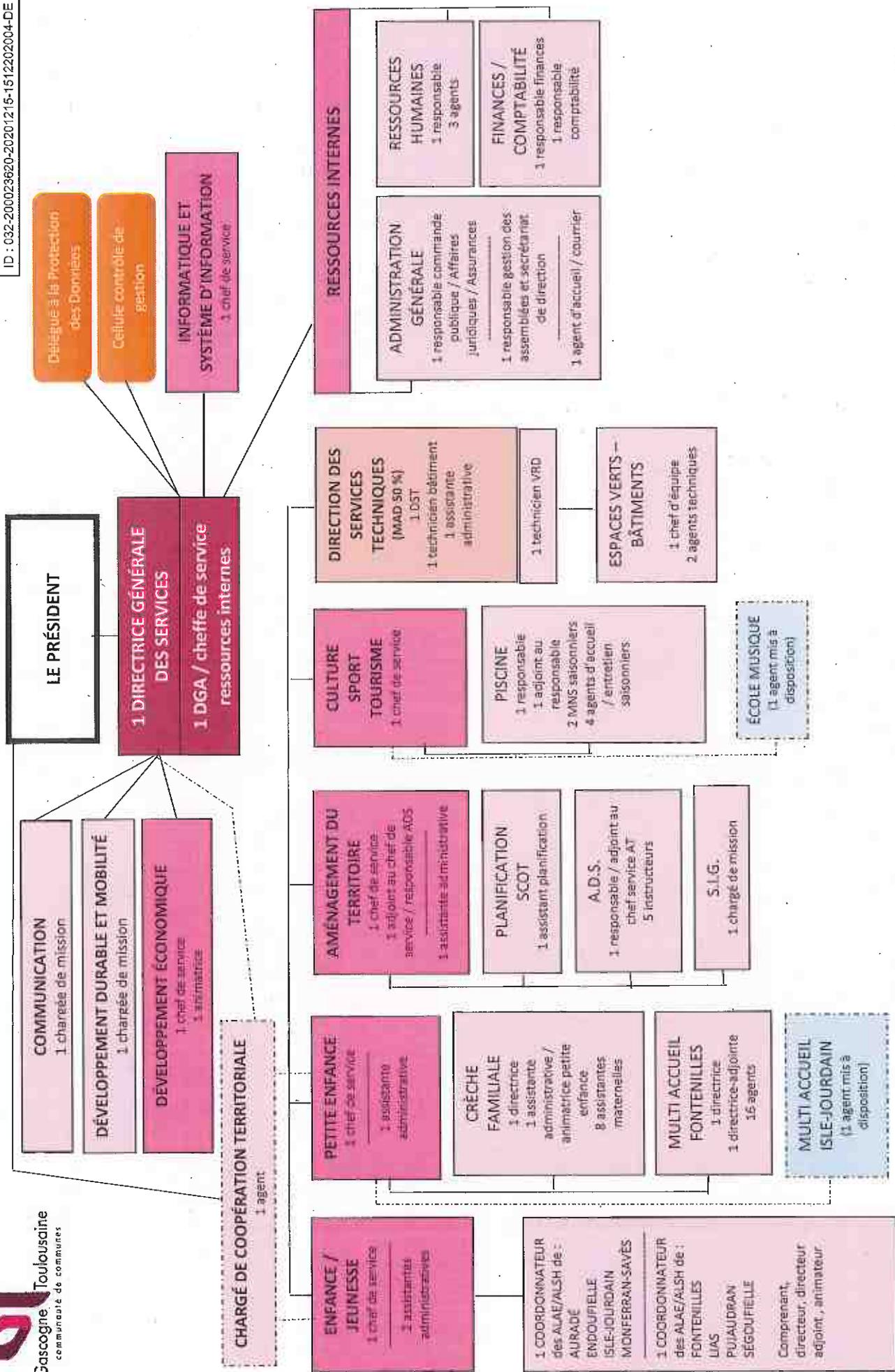
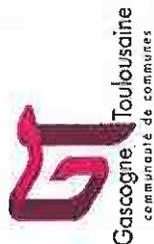
*Le Président,*

*Francis IDRAC*



# ORGANIGRAMME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
 Reçu en préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 032-200023620-20201215-1512202004-DE





DÉPARTEMENT DU GERS  
CANTON DE  
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE CO  
GASCOGNE TOULOUSAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de  
conseillers 37  
en exercice 37  
présents 29

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-05

Objet

**RESSOURCES  
HUMAINES**

Modification du tableau  
des emplois

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINT-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 22/09/2020 afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Suppression de postes
  - Suite à la démission d'un agent, suppression d'un poste d'instructeur ADS à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs
  - Suite à la titularisation de la chef de service « Enfance Jeunesse » sur le grade d'attaché, suppression de ce même poste sur le grade d'animateur, à temps complet

- Considérant que nous recrutons chaque année du personnel saisonnier, suppression des 2 postes de surveillants de baignade sur le cadre d'emplois des OTAPS, à temps complet et suppression des 4 postes d'agents d'accueil sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, 3 à 32 h et 1 à 26 h hebdomadaires
- Modification d'intitulé
  - Suite à la création du service développement économique, modification de l'intitulé du poste de chargé de mission économie en chef de service développement économique sur le cadre d'emplois des attachés, à temps complet
- Modification de temps de travail
  - Suite à l'attribution de missions complémentaires sur la crèche familiale, augmentation du temps de travail pour l'assistante administrative « Petite enfance / Animatrice crèche familiale » passant de 17,5 h à 26,5 h hebdomadaires sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs
  - Suite à la création du CIAS, augmentation du temps de travail d'une gestionnaire RH / comptabilité, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs de 23 h à 28 h hebdomadaires
  - Afin de prendre en compte l'ALAE du mercredi, augmentation du temps de travail de la directrice ALAE ALSH ENDOUFIELLE, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation, de 21 h à 24 h hebdomadaires
- Création de poste
  - En vue d'une stagiairisation, création d'un poste d'assistante administrative service « Jeunesse », sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, à 17,5 h hebdomadaires.

Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 01/12/2020, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 contre et 4 abstentions) d'approuver la modification du tableau des emplois.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis IDRA



Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-06

Objet

**RESSOURCES  
HUMAINES**

Modification de  
l'organigramme des  
grades

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président informe de la nécessité d'actualiser l'organigramme des grades suite aux modifications apportées à l'organigramme des services et au tableau des emplois.

Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 01/12/2020, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 contre et 4 abstentions) d'approuver la modification de l'organigramme des grades joint en annexe.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis IDRAC



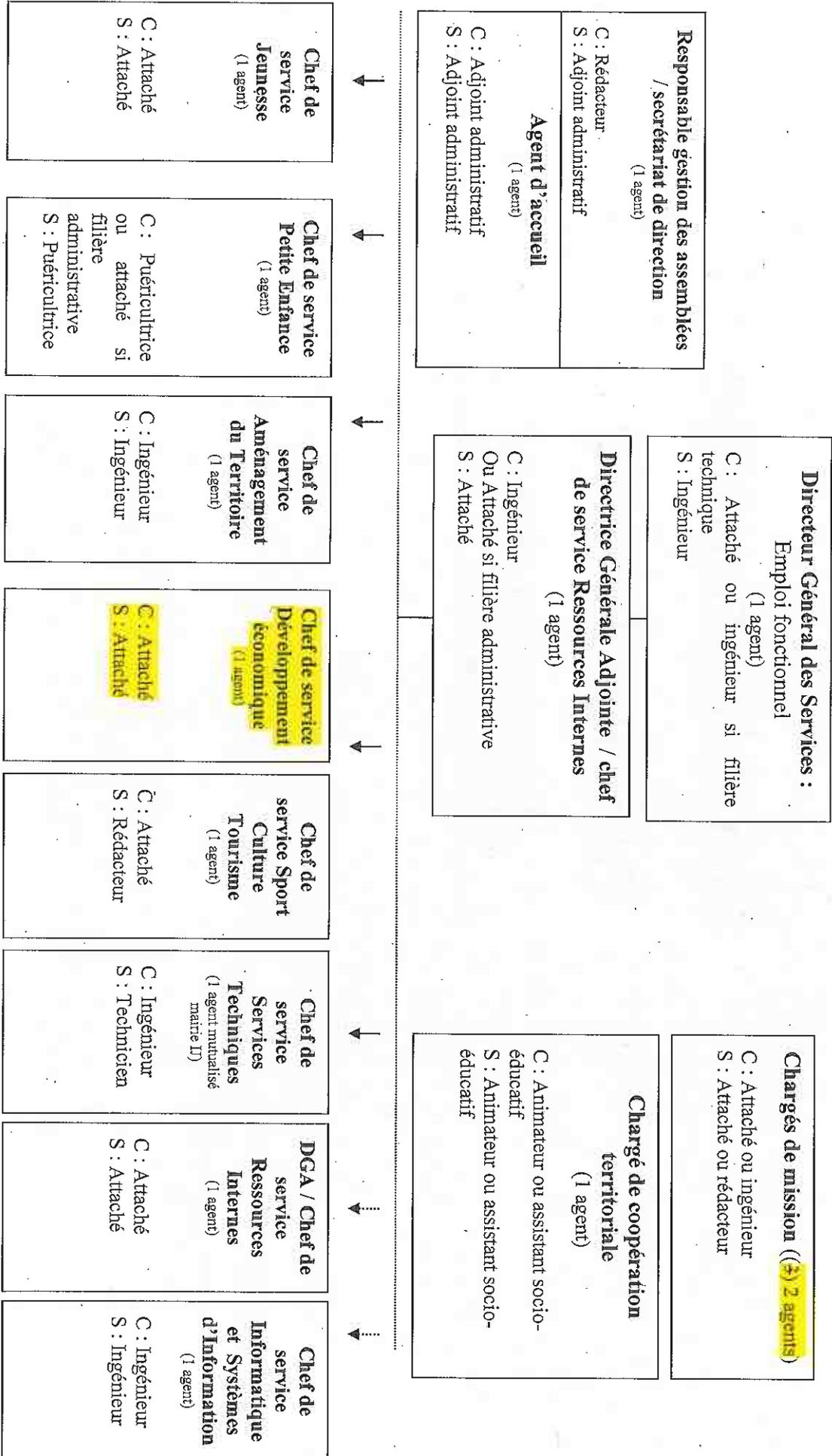
# Organigramme hiérarchique des grades

---

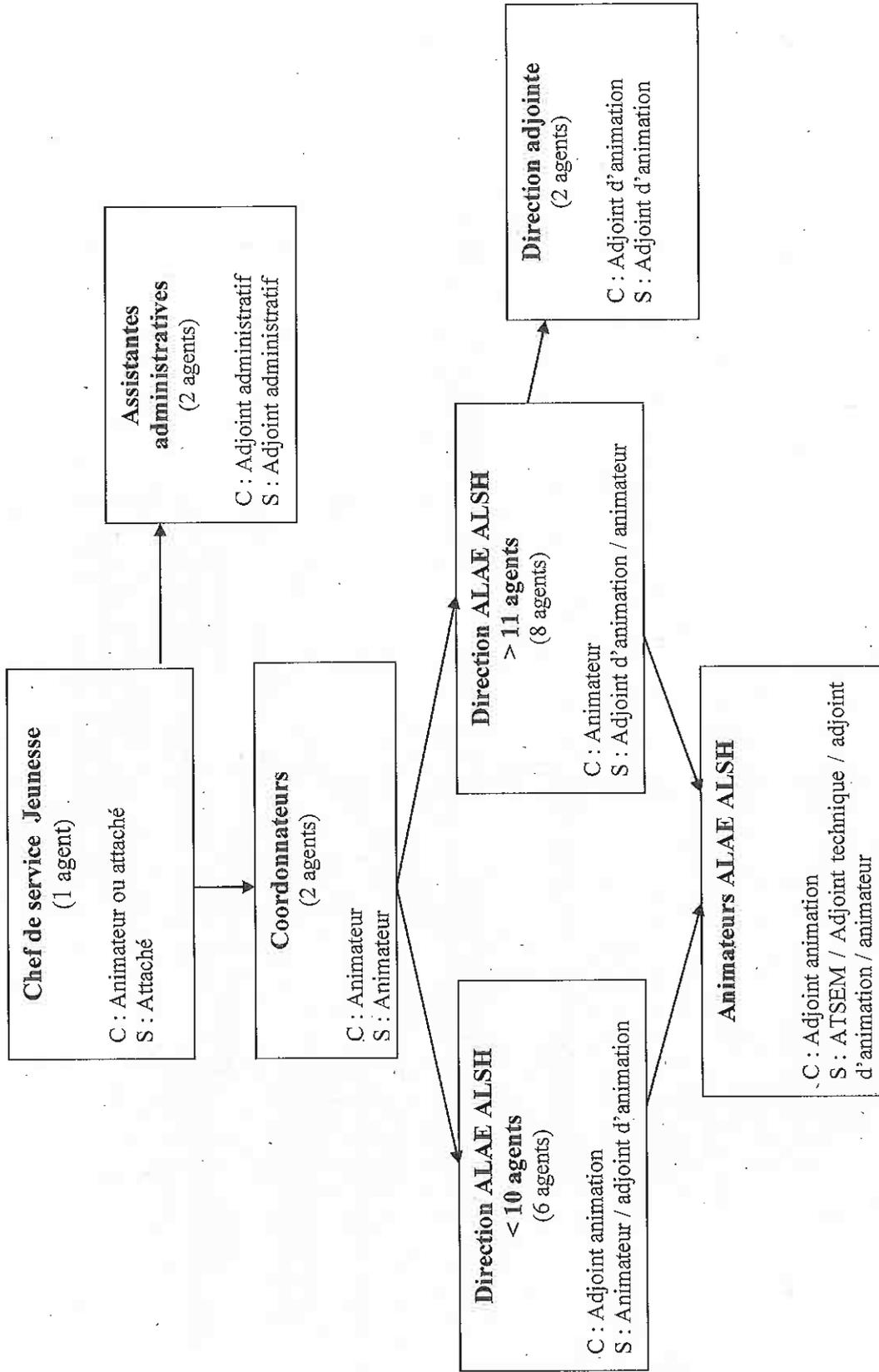
**LEGENDE :**

C : Cadre d'emplois du poste  
S : Situation actuelle

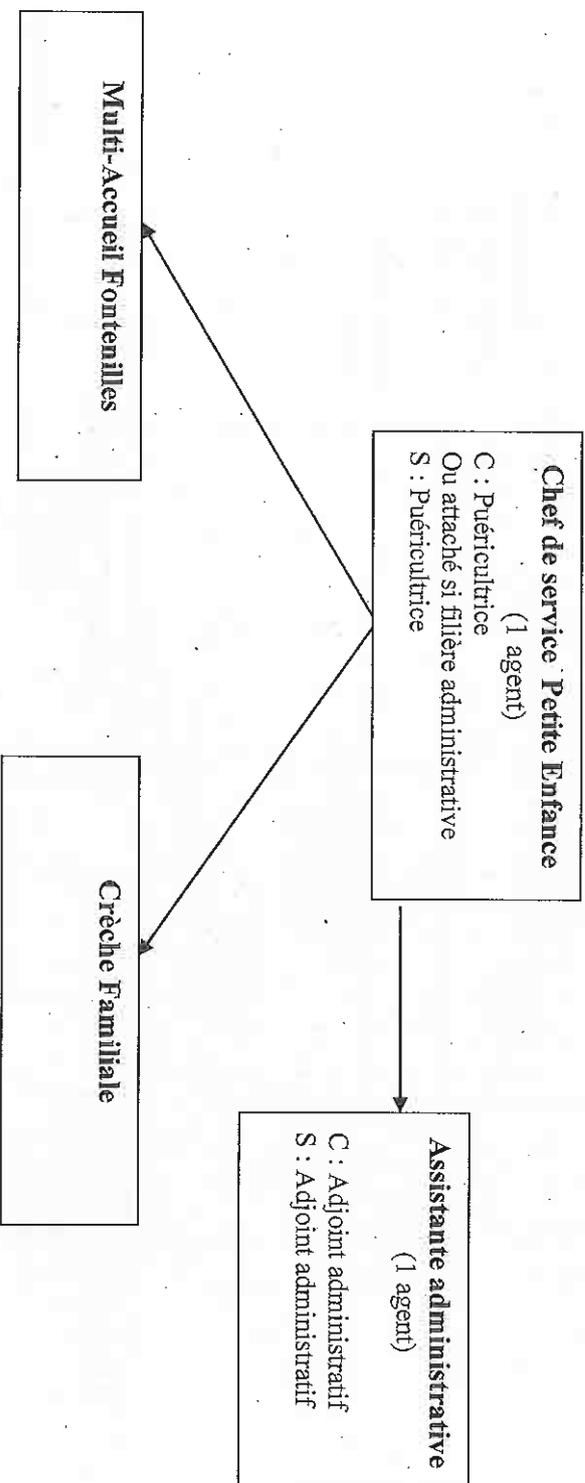
**Organigramme des grades**



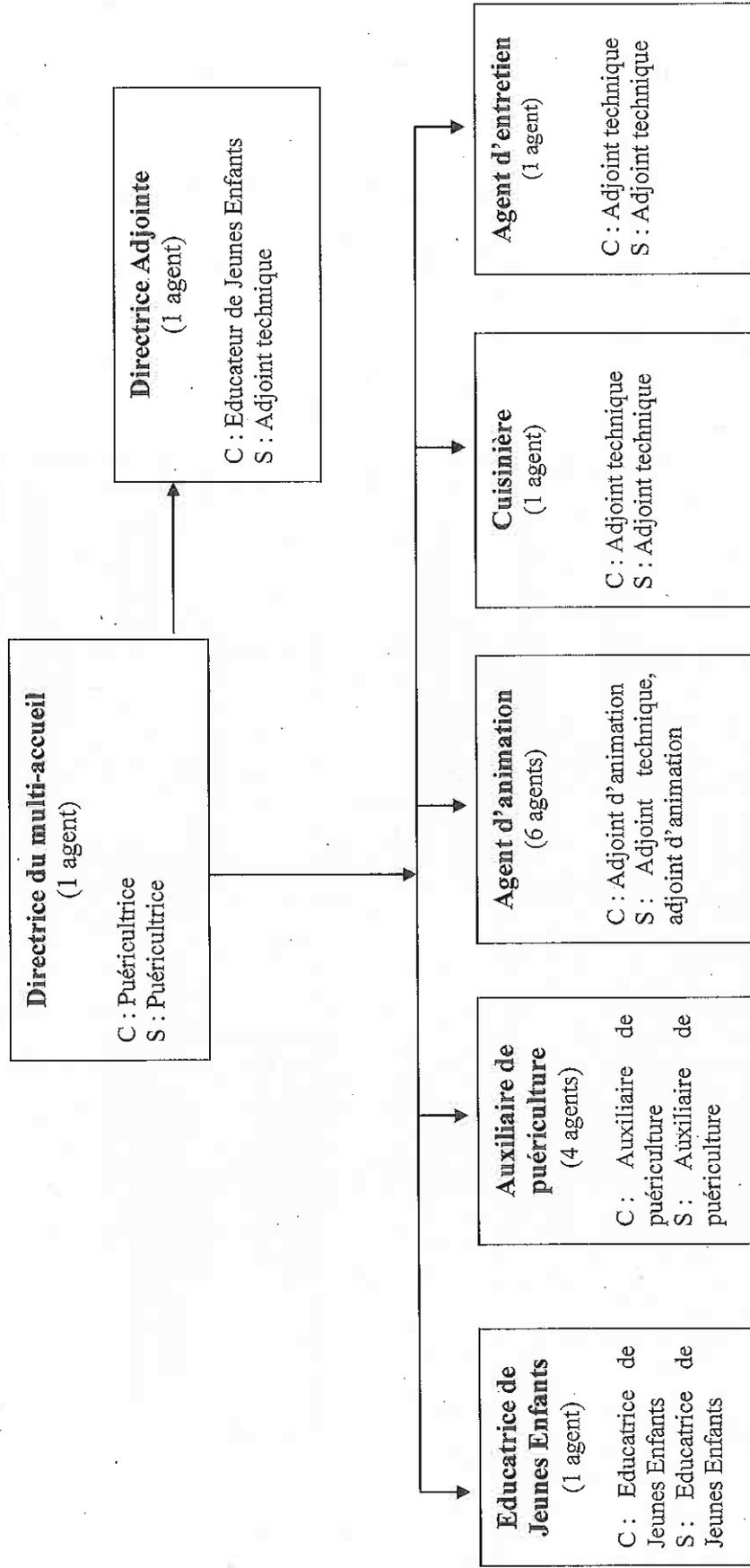
**1. Jeunesse :**



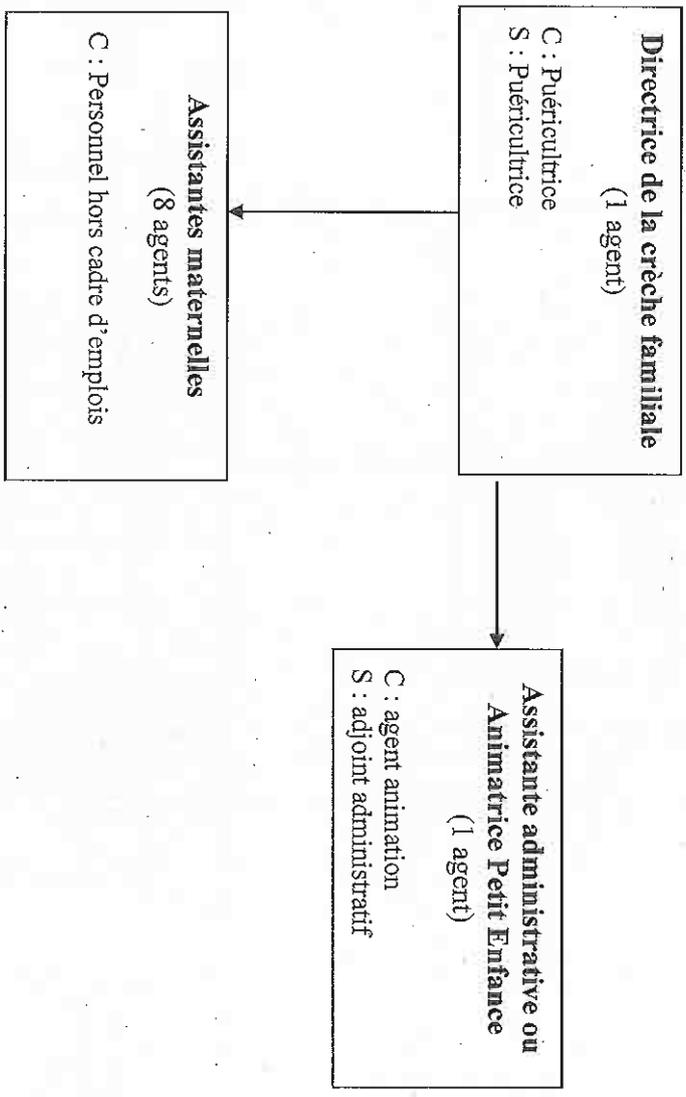
**2. Petite Enfance :**



## 2.1 Multi-Accueil de Fontenilles

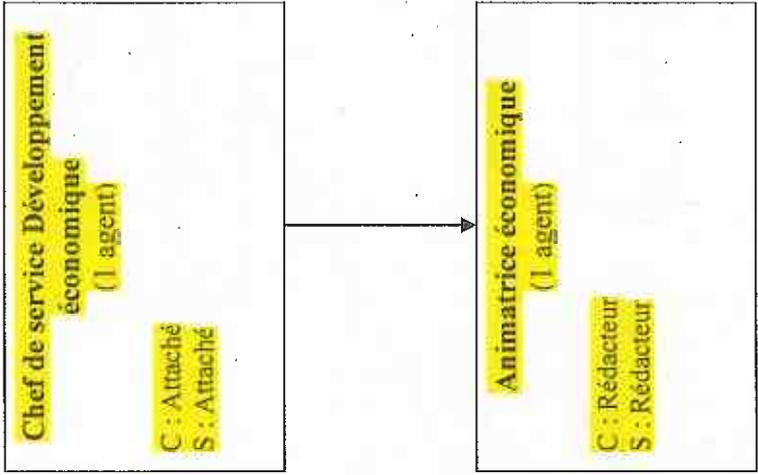


**2.2 Crèche Familiale**

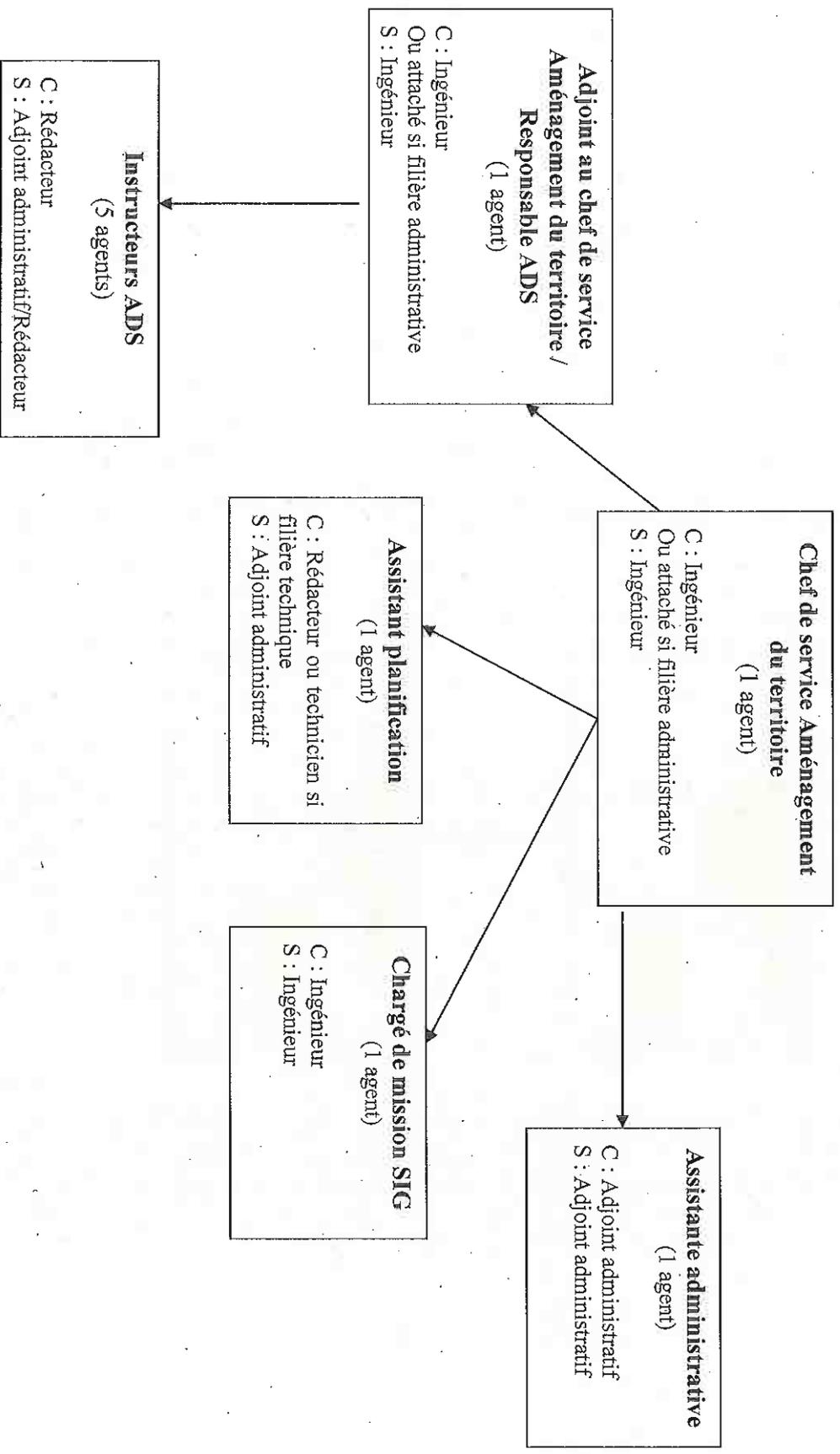


Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
Reçu en préfecture le 21/12/2020  
Affiché le   
ID : 032-200023620-20201215-1512202006-DE

**3. Développement économique**



**4. Aménagement du territoire :**

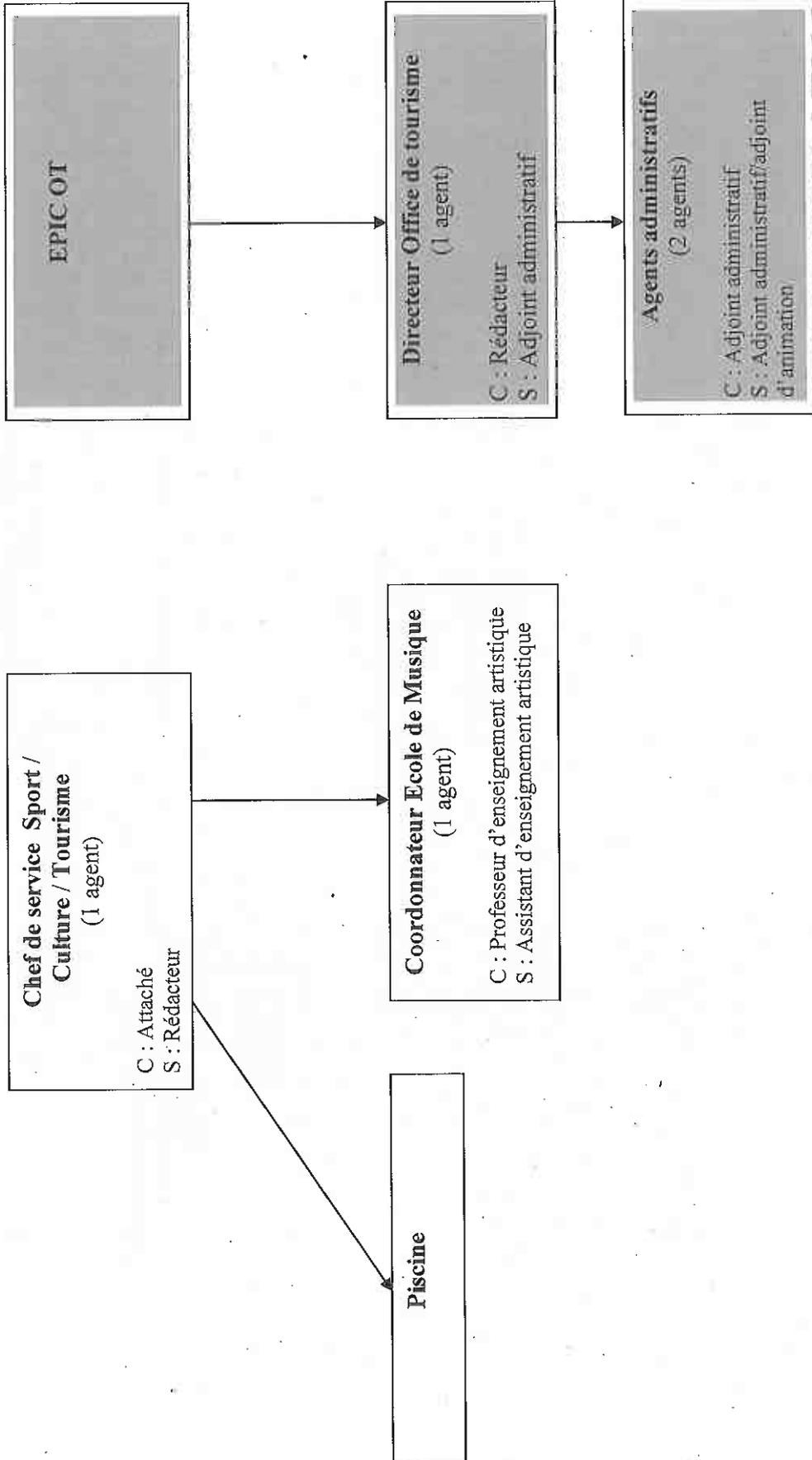


Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
Reçu en préfecture le 21/12/2020  
Affiché le  
ID : 032-200023620-20201215-1512202006-DE

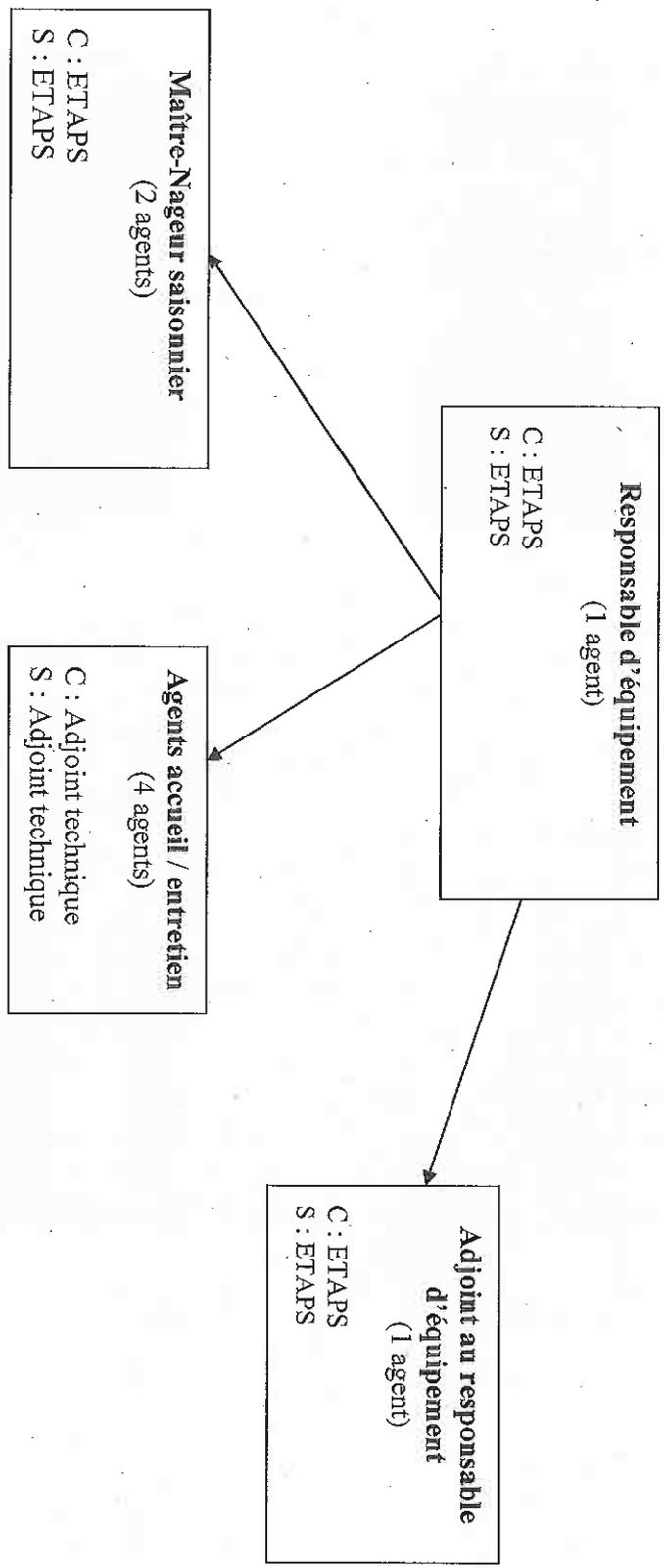




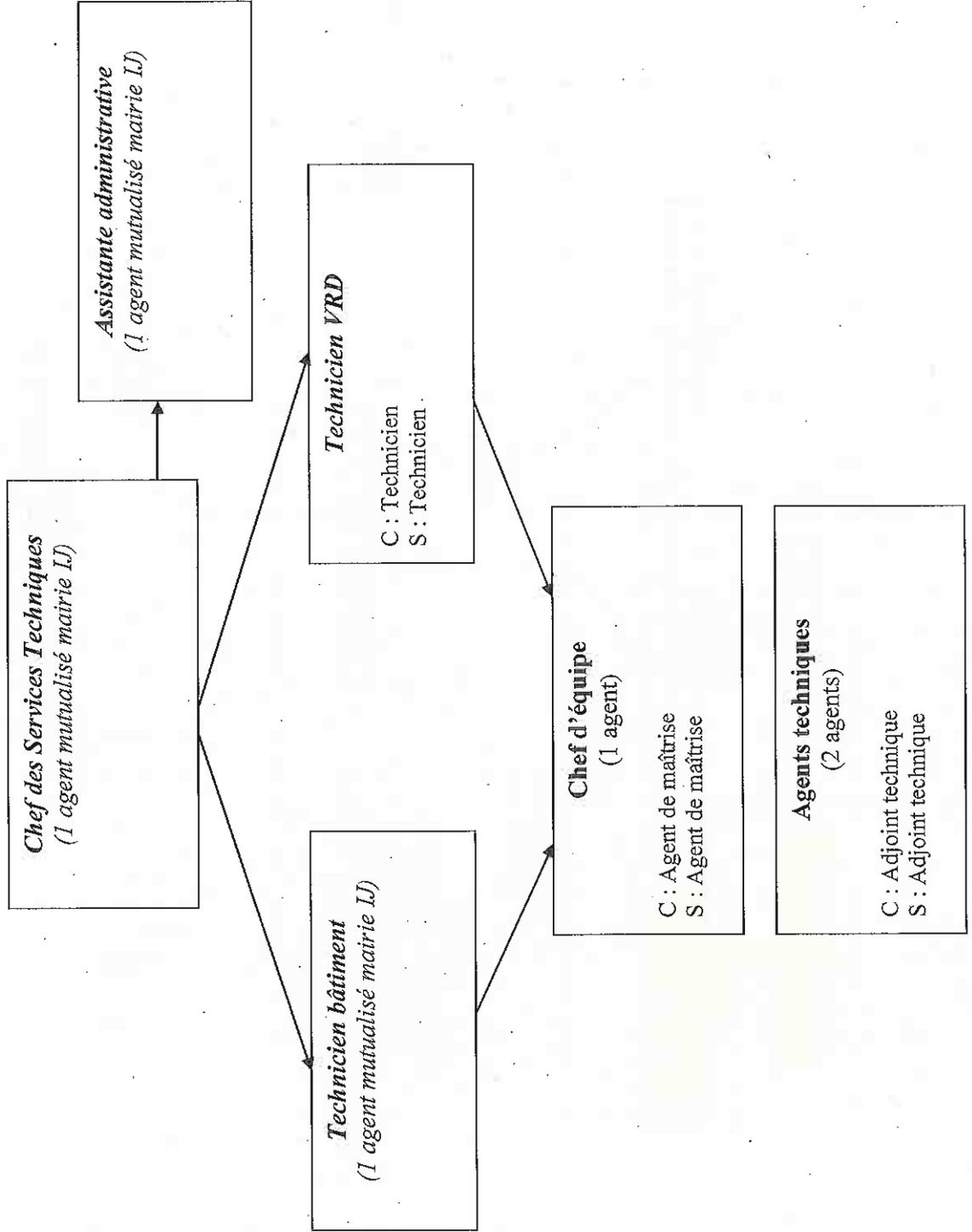
### 5. Sport / Culture / Tourisme



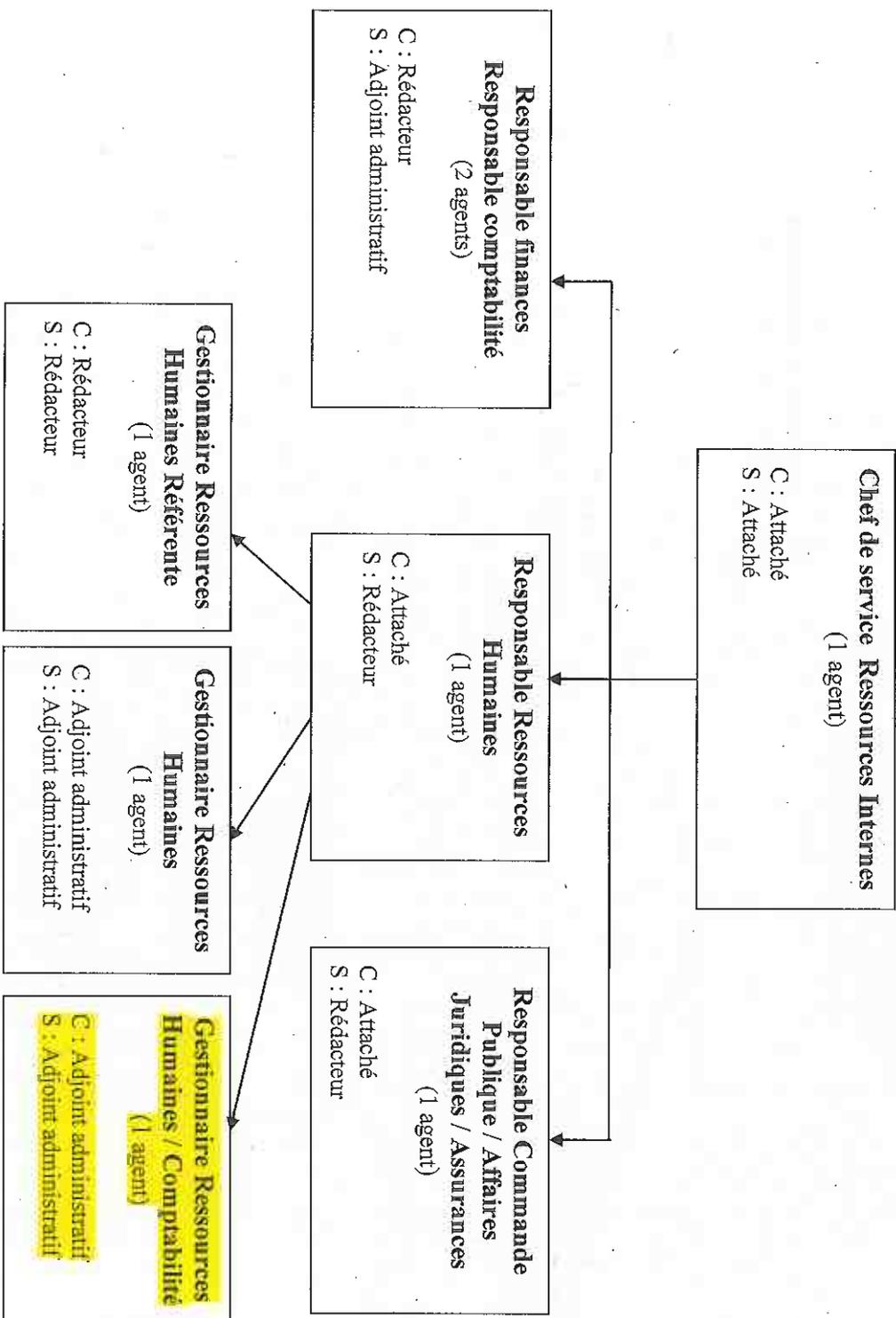
**5.1 Piscine**



## 6. Services techniques



**7. Ressources Internes :**



Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUFIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-07

**Objet**

**RESSOURCES  
HUMAINES**

Adoption des lignes  
directrices de gestion

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

La loi de transformation publique n° 2019-828 du 6 août 2019 a introduit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG) qui devront être formalisées avant le 31 décembre 2020.

**Les LDG visent à :**

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (perte de compétence des CAP sur les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021),

- favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des métiers, la diversité des profils, la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité « femmes – hommes ».

Un COPIL a été créé comprenant 2 élus (Président et 1<sup>er</sup> Vice-président), la direction, le service RH, 2 représentants du personnel et deux agents dont un en situation d'encadrement.

3 réunions ont été programmées, le 29/09, 04/11 (présentiel annulé, faite par échanges de courriels) et le 23/11 afin de travailler sur le contenu du rapport avant sa présentation en comité technique.

**Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 01/12/2020, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 contre et 3 abstentions) d'approuver les lignes directrices de gestion jointes en annexe.**

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

*Le Président,*

*Francis DRAC*



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 032-200023620-20201215-1512202007BIS-DE



# LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

---

## PRÉAMBULE

---

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- 2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.
- 3° assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.
- 4° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

**Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.**

**Portée juridique des LDG :**

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents. Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

À sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle et de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués. L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

### Méthode de travail adoptée :

Le projet a été piloté par le service Ressources Humaines avec la création d'un Comité de Pilotage composé des personnes suivantes :

- Monsieur Francis IDRAC, Président
- Monsieur Gaëtan LONGO, 1<sup>er</sup> vice-président
- Madame Julie TOURNIÉ, DGS
- Madame Lucile SOUKRI-CARAYOL, DGA
- Madame Audrey FERMIGIER, responsable RH
- Madame Isabelle SANGELY, représentante du personnel
- Monsieur Olivier SFORZI, représentant du personnel
- Madame Marie-Christine LAHILLE-COUDERC, agent encadrant
- Madame Lydia ECKERT, agent

Le COPIL s'est réuni le 29/09/2020 pour une 1<sup>ère</sup> réunion pour la présentation synthétique des objectifs des LDG, de l'état des lieux de la politique RH et de la stratégie pluriannuelle.

Le COPIL n°2, prévu le 4/11/2020 n'a pu se tenir du fait des contraintes sanitaires et a donc été fait à distance. Il portait notamment sur la promotion et la valorisation des parcours professionnels et sur les actions en faveur de l'égalité femmes-hommes.

Le COPIL n°3, présentant la synthèse des échanges et le projet de rédaction des LDG a eu lieu le 23/11/2020.

# PARTIE I – ÉTAT DES LIEUX

## I – Des pratiques RH existantes

Les différents transferts de compétences depuis la création de la C.C.G.T., en 2010, ont entraîné une évolution importante du nombre d'agents, de par le personnel transféré dans les services gestionnaires, mais également dans les services supports. La collectivité est ainsi passée de 20 agents en 2011 à 215 agents présents au 1er janvier 2020.

Le service ressources humaines composé initialement d'un seul agent s'est structuré progressivement et notamment en 2016, lors du transfert de la compétence enfance jeunesse, avec l'arrivée de 3 gestionnaires RH venant des communes membres. Il est composé actuellement de 5 agents.

De fait, le service RH a impulsé depuis 2014, la création ou la mise à jour de nombreux documents RH, indispensables au bon fonctionnement des services, à l'information des agents et à l'équité de traitement de ces derniers.

Les documents RH de la collectivité sont, à ce jour, les suivants :

- Règlement intérieur des services
- Règlement de formation/ Plan de formation
- Règlement des titres restaurant
- Règlement compte épargne temps (CET)
- Organigramme des services
- Organigramme des grades
- Délibération sur les critères Avancement de grade et Promotion interne
- Délibération sur les ratios d'avancement de grade
- Délibération relative au RIFSEEP
- Bilan social bisannuel et rapport synthétique annuel
- Rapport égalité femmes-hommes

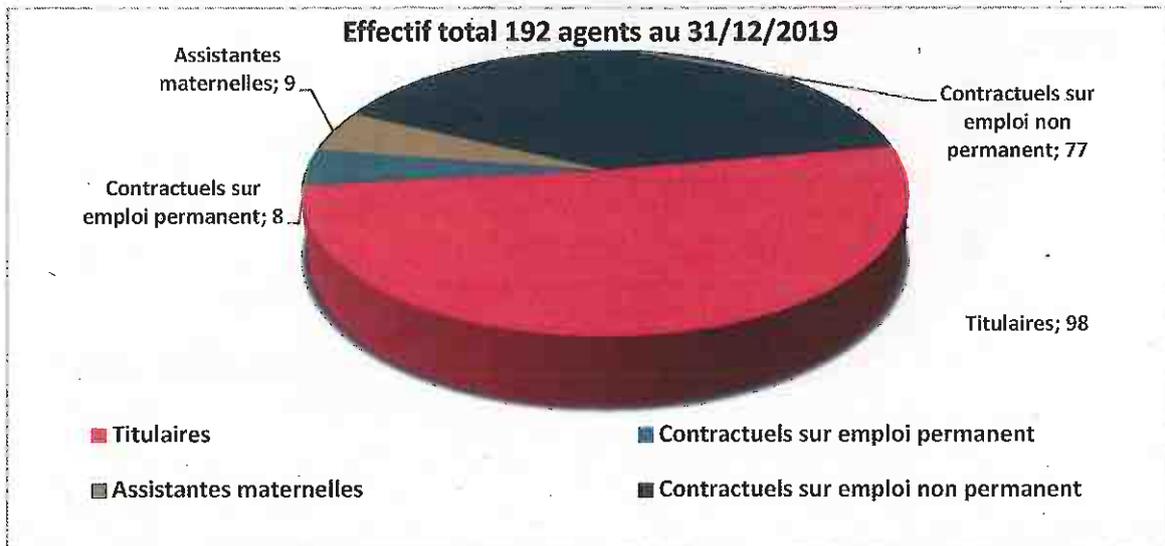
## II – Des effectifs, des emplois et des compétences

### 1. Les effectifs

L'étude statistique présentée ci-après porte sur les agents travaillant à la communauté de communes au 31 décembre 2019, tous statuts confondus.

Les effectifs de la collectivité à cette date se décomposent de la manière suivante :

- 98 fonctionnaires en activité (stagiaires ou titulaires), soit 51% des effectifs
- 8 contractuels sur emploi permanent, soit 4.2%
- 9 assistantes maternelles (dont 2 en maladie non rémunérées), soit 4.7%
- 77 contractuels sur emploi non permanent (dont 5 en contrats aidés), soit 40.1%



#### Répartition des effectifs par catégorie au 31/12/2019

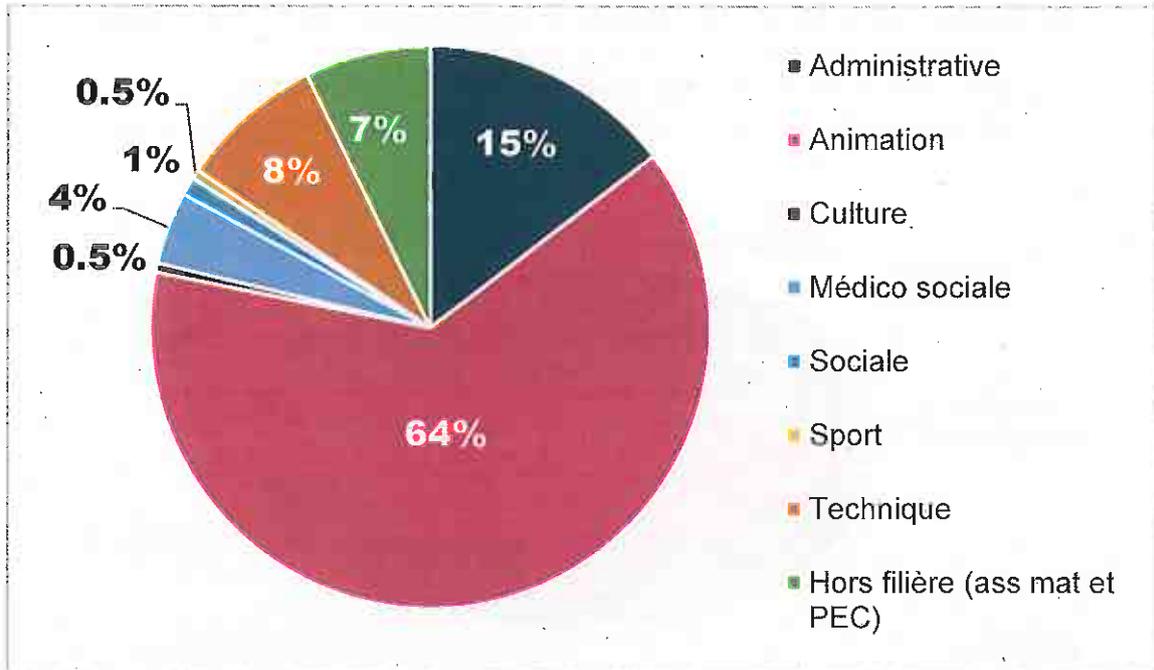
CATEGORIE	NOMBRE D'AGENTS
A	11
B	16
C	151
hors catégorie	14
<b>Total</b>	<b>192</b>

Pour information, les agents de catégorie A représentent 9,7 % des effectifs de la fonction publique territoriale. Les agents de cat B représentent 14,7 % de la territoriale. Les agents de catégorie C constituent la grande majorité des effectifs de la fonction publique territoriale (75,6 %)

(source : [Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique 2018](#)).

La part des agents de catégorie A et B dans les intercommunalités de 100 à 349 agents est en moyenne de 32% (source : indicateurs repères du FNCDG année 2017)

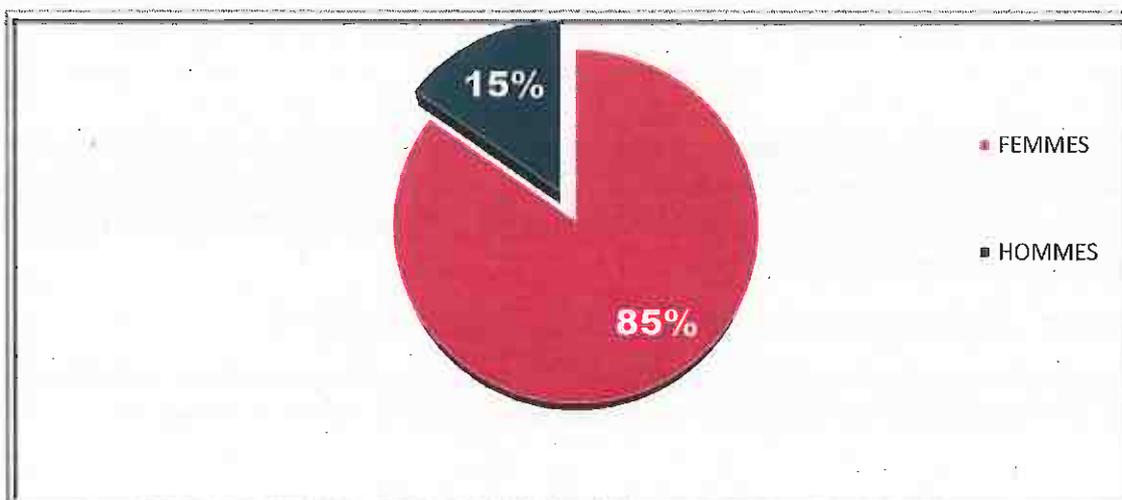
### Répartition des effectifs par filière au 31/12/2019



Le personnel hors catégorie est composé des assistantes maternelles de la crèche familiale et des contrats aidés.

La répartition des effectifs par filière, par catégorie reflète les compétences exercées par la CCGT et notamment l'importance des services Enfance et Petite Enfance.

### Répartition des effectifs par sexe au 31/12/2019



Catégorie	Femmes	Hommes	Total		
A	8	3	11	73%	27%
B	12	4	16	75%	25%
C	129	22	151	85%	15%
Hors catégorie	14	0	14	100%	0%
Total	163	29	192	85%	15%

Il est à noter que les hommes sont sous représentés dans l'ensemble des catégories et particulièrement dans la catégorie C. Cela est représentatif des compétences exercées par la CCGT.

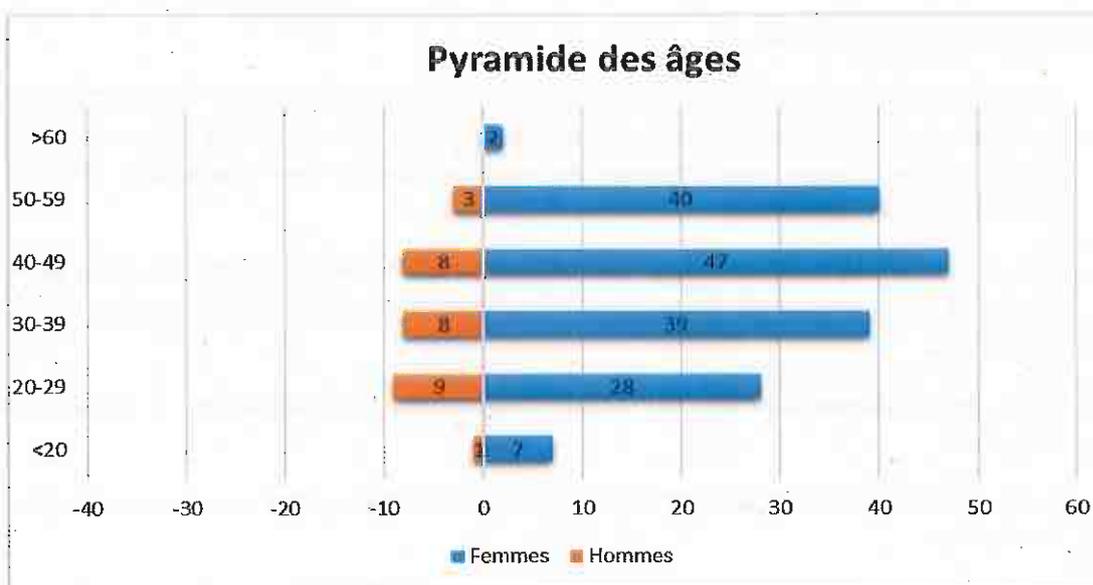
On retrouve les agents masculins dans les services économie, aménagement du territoire, piscine, école de musique et jeunesse.

Pour information, en 2016, 62% des agents de la fonction publique sont des femmes (+0,1 point par rapport à 2015), **61% dans la fonction publique territoriale (FPT)**.

La proportion des femmes varie selon les filières d'emploi. Dans la FPT, plus de 95% des agents de la filière sociale sont des femmes, à l'inverse, la filière incendie et secours est composée à plus de 95% d'hommes.

La FPT compte **62 % de femmes en catégorie A**, **63 % en catégorie B** (principalement dans les filières sociale et administrative) et **61 % en catégorie C**. (source: Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique – éd. 2017)

## 2. Projections GPEC



La pyramide des âges reflète la typologie des missions exercées par la CCGT et notamment l'importance des services Jeunesse et Petite Enfance très féminisés.

L'âge moyen des agents, tout statut confondu, est de 40 ans (44 pour les titulaires et 35 pour les contractuels).

45 agents ont plus de 50 ans, soit 22 % des effectifs. 12 agents ont plus de 57 ans (7 agents du service jeunesse, 3 du service petite enfance et 2 administratifs).

Pour information, âge moyen dans les trois versants de la fonction publique : 43,3 ans; FPE : 42,5 ans; FPH : 41,8 ans; et FPT : 45,2 ans.

#### Agents fonctionnaires :

Tranches d'âge	Nombre d'agents	Pourcentage
< 25 ans	3	3%
25 – 35 ans	20	20%
36 – 45 ans	25	26%
46 – 55 ans	37	38%
56 – 62 ans	13	13%
Total	98	100%

#### Départs en retraite estimés :

2020 : 1 agent

2021 : 0 agent

2022 : 0 agent

2023 : 0 agent

2024 : 2 agents

#### Pour conclure, il est à noter

- Une forte proportion des agents non titulaires dans la collectivité à corréliser avec l'exercice de la compétence Enfance/Jeunesse (en sachant que chaque année, une vague de stagiarisation est proposée afin de pérenniser les équipes)
- Une proportion moindre que la moyenne nationale d'agents de catégorie A et B à rapprocher de l'exercice des compétences (CC de projets ou de gestion)
- Forte représentation de la filière animation (PE/enfance) – 64% des effectifs
- Forte représentation des femmes (85%) liée également aux compétences exercées
- Une moyenne d'âge inférieure à la moyenne nationale de plus de 5 ans et une faible proportion d'agents de 50 ans ou plus (22% contre 40%)

### III – Liste des métiers

#### 1. Les emplois existants

En lien avec les organigrammes des services, il est indiqué ci-dessous la liste des emplois existants dans les 2 collectivités :



Comité Technique du 01/12/2020  
 Conseil Communautaire du 15/12/2020

#### ORGANIGRAMME DU C.I.A.S GASCogne TOULOUSAINE



\* Direction Générale des Services : DGS et DGA / agent direction / chargés de mission (communication - développement économique - environnement) / Chargée de coopération territoriale

\* Enfance Jeunesse : chef de service / assistantes administratives / Coordonnateurs / Directeurs.rices de structures ALAE ALSH / adjoint de direction / animateurs.rices ALAE ALSH

\* Petite Enfance : chef de service / assistante administrative – animatrice petite enfance / directrices de structures EAJE / Assistantes maternelles / EJE / Auxiliaires de Puériculture / agents d'animation

\* Aménagement du territoire : cheffe de service / adjoint à la cheffe de service et responsable ADS / assistante administrative / Instructeurs ADS / chargé de mission SIG / Assistant planification

\* Sport – culture – tourisme : cheffe de service / responsable d'équipement piscine / MNS / agents d'accueil – entretien

\* Services techniques : technicien VRD / agents techniques

\* Ressources internes : DGA-cheffe de service / responsable finances / responsables comptabilité / responsable RH / gestionnaires RH / responsable commande publique-affaires juridiques-assurances

\* Informatique et systèmes d'information : cheffe de service

\* CIAS : responsable SAAD / assistante administrative / gestionnaire régie / aides à domicile

## 2. Les postes en tension

Plusieurs profils de poste sont identifiés comme métiers en tension de par la rareté des profils :

- Instructeur ADS
- Responsable informatique
- Chargé de mission SIG
- Auxiliaires de puériculture
- Technicien VRD

D'autres profils deviennent rares avec le turn-over inhérent à ces fonctions (postes en CDD, à temps non complet, horaires coupés / fractionnés) : animateurs ALAE, aides à domicile.

### 3. Les métiers à risque

Sont retenus comme métiers à risque :

- Agent technique : risques physiques, chimiques, pénibilité des tâches, horaires atypiques
- Directeurs de structures ALAE ALSH : horaires atypiques, pluralité d'interlocuteurs, gestion d'équipe
- Aides à domicile

### 4. Identification des futurs métiers

Suite aux éventuels transferts de compétences ou mutualisation, peuvent émerger de nouveaux métiers dans la collectivité :

- Portage des repas à domicile (CIAS)
- Eau et assainissement
- Mutualisation des services techniques avec la ville centre
- Scolaire/bâtimentaire : ATSEM/agent d'entretien/agent technique

## **PARTIE II – STRATÉGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES**

---

Au vu de l'état des lieux établi dans la partie I et du projet politique de ce mandat, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

1. Développer l'attractivité de la collectivité
2. Améliorer la qualité de vie au travail
3. Renforcer l'évolution et la modernisation des services publics
4. Favoriser l'égalité femmes – hommes

Les tableaux suivants résument, par grandes orientations, les actions déjà menées ou à mettre en place afin de répondre aux 4 enjeux listés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
 Reçu en préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le   
 ID : 032-200023620\_20201215-1512202007093-DE

Orientation en matière de	Actions déjà en place (en vert) ou à mener (en noir)	Actions détaillées	Echancier
Formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Politique RH attractive en terme de formation (règlement de formation – nbre de jours &gt; à la moyenne – développement de formations intra et / ou union)</li> <li>✓ Renforcer la communication sur le droit à la formation</li> <li>✓ Réalisation d'une enquête sur les agents ne partant jamais en formation</li> <li>✓ Faciliter les reconversions professionnelles</li> <li>✓ Continuer à diversifier l'offre de formation (formation intra, à distance...)</li> <li>✓ Réflexion sur l'organisation interne de la formation à distance</li> <li>✓ Mettre en place des actions de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les stéréotypes</li> <li>✓ Faciliter l'égal accès aux formations des hommes et des femmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Distribution lors des entretiens professionnels d'une plaquette relative au CPF</li> <li>✓ Proposition de mise en place de rencontres dans les services sur des thématiques RH et notamment la formation entre un agent RH et les agents volontaires</li> <li>✓ Questionnaire à destination des agents qui n'ont suivi aucune formation entre 2018-2020 afin d'identifier les freins de départ à la formation et proposer des leviers</li> <li>✓ Porter une attention particulière aux métiers identifiés à risques afin de réaliser de la prévention d'inaptitude.</li> <li>✓ Orienter les agents concernés vers un bilan professionnel via le CNFPT.</li> <li>✓ Favoriser la mobilité interne afin de reclasser ces agents</li> <li>✓ Développer les formations intra/union</li> <li>✓ Intégration de ces nouvelles modalités lors de la modification du règlement formation</li> <li>✓ Actions de formation à intégrer dans le prochain plan de formation</li> </ul>	<p>4<sup>ème</sup> trimestre 2020 2021</p> <p>2021</p> <p>2021</p> <p>2021</p> <p>2021</p> <p>2023</p>

Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
 Reçu en préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le   
 ID : 032-200023620-20201215-1512202007BIS-DE

Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Politique indemnitaire mise en place avec le RIFSEEP et cotation des postes</li> <li>✓ Mise en place de l'action sociale : titres restaurant / action sociale Noël/ participation employeur contrat santé et prévoyance</li> <li>✓ Renforcer l'action sociale par une adhésion à un organisme</li> <li>✓ Engager la réflexion sur la mise en place du CIA</li> <li>✓ Engager la réflexion sur la monétisation du CET</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adhésion à Plurélya</li> <li>✓ Le CIA est mis en place dans la collectivité mais sans octroi de crédits. Une réflexion pourra être menée à compter de 2022 sur son éventuel déploiement (critères, montants...)</li> <li>✓ Réflexion lors de la préparation du retour aux 1607h</li> </ul>	<p>01/01/2021</p> <p>2022</p> <p>2022</p>
--------------	--	---	---

Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
 Reçu en préfecture le 21/12/2020  
 Affiché le 17h-18h  
 ID : 032-200023620-20201215-1512202007BIS-DE

<p>Organisation / conditions de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise en place des horaires variables</li> <li>✓ Expérimentation du télétravail</li> <li>✓ Aménagement du temps de travail : semaine à 4.5 jours ou 9 jours par quinzaine</li> <li>✓ Récupération de certains temps de réunion pour les cadres (règlement intérieur)</li> <li>✓ Investissement dans de nouveaux outils informatique et de télécommunication</li> <li>✓ Repenser l'aménagement du temps de travail et les horaires variables en lien avec l'obligation réglementaire du retour aux 1607 heures</li> <li>✓ Pérenniser le télétravail à l'issue de la période d'expérimentation</li> <li>✓ Garantir le droit à la déconnexion</li> <li>✓ Poursuivre l'investissement dans les outils informatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Plages horaires variables entre 8h – 9h, 12h – 18h</li> <li>✓ Expérimentation du télétravail 1 jour par semaine jusqu'au 31/03/2021</li> <li>✓ Aménagement du temps de travail pour les agents administratifs, ST et du multi accueil de Fontenilles</li> <li>✓ Récupération des heures de réunion en dehors des horaires de travail pour les agents de catégories A (hors bureau et conseil pour la direction et commission pour chef de service) au même titre que les agents B et C</li> <li>✓ Acquisition de 16 ordinateurs portables</li> <li>✓ Obligation réglementaire de l'application des 1607h, préparation d'un nouvel aménagement de temps de travail</li> <li>✓ Bilan de la phase expérimentale, évaluation du dispositif et élaboration de préconisations</li> <li>✓ Sensibilisation des encadrants</li> <li>✓ Diffusion d'un guide de bonnes pratiques</li> <li>✓ Questionnaire en interne sur les tendances à la déconnexion selon les postes et les services</li> <li>✓ Prévision chaque année au PPI d'achat d'équipements</li> </ul>	<p>31/03/2021</p> <p>2020</p> <p>2021</p> <p>2021</p> <p>2021</p> <p>2022</p> <p>2022</p> <p>2021</p>
---	--	--	---

Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
 Reçu en préfecture le 21/12/2020  
 ID 532210123820-20201215-1512202007BIS-DE

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travailler sur la mixité des équipes</li>   <li>✓ Féminiser les intitulés de poste</li>   <li>✓ Informer les agents des règles et des effets en terme de carrière de leur choix en matière de congés familiaux et de temps partiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Développer la communication autour des métiers de la collectivité, notamment les métiers les plus (petite enfance, enfance jeunesse, services techniques...) et accorder une attention particulière lors des mobilités internes dans ces services aux candidatures de sexe opposé</li>   <li>✓ Dans tous les documents RH de la CCGT : organigramme, offre d'emploi, fiche de poste...</li> </ul>	<p>2021</p> <p>2021</p>
--	--	--	-------------------------

## **PARTIE III – PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS**

---

### **I – Avancement de grade / promotion interne**

L'attribution d'un avancement de grade ou la présentation du dossier de promotion interne auprès du Centre de gestion seront validées au regard des critères ci-dessous, applicables à l'ensemble des agents, sans distinction de catégories ou filières.

- AVG/PI proposé doit être en concordance avec l'organigramme des grades
- Ancienneté dans le grade actuel (durée minimale entre deux AVG/PI est de 3 ans). La proximité d'un départ en retraite peut être un facteur d'AVG/PI plus rapide
- Valeur professionnelle : AVG/PI doit être cohérent avec le compte-rendu du dernier entretien professionnel
- Acquis de l'expérience professionnelle : prise de nouvelles responsabilités, mobilité interne, effort de transmission de son savoir, ...
- Nombre de jours de formation (FSO) sur les 3 dernières années
- Suivi d'une formation prépa concours / examen dans le grade proposé ou dans un grade supérieur
- Condition de nomination sur le grade actuel : par concours / examen ou AVG / promotion interne
- Présentéisme de l'année N-1: AVG/PI attribué en priorité aux agents présents (maladie ordinaire / Autorisation Spéciale d'Absence / ... hors CA-RTT-formation et congé maternité/paternité). Ce critère peut être relativisé par la valeur professionnelle
- Discipline : refus d'AVG/PI si une procédure disciplinaire est enclenchée en N minimum (graduée selon le groupe de sanctions disciplinaires)
- Priorité aux agents lauréats d'un examen professionnel
- Priorité aux agents dans le cadre d'une reconversion professionnelle subie
- Avis du supérieur hiérarchique : 3 options : très favorable / favorable / défavorable. Priorisation en cas de propositions de plusieurs agents d'un même service
- Avis de la Direction : 2 options : favorable / défavorable

**Chaque année, une « CAP interne » sera organisée avec les élus, la direction, le service RH, un représentant du personnel et les chefs de service concernés afin d'examiner les dossiers des agents promouvables, pour une évolution effective au 01/12 de l'année N.**

## Cas particulier de la promotion interne :

Les directrices de gestion relative à la promotion interne sont élaborées par le Centre de Gestion.

## II – Nomination suite à concours

### 1. Agent contractuel

Les agents contractuels lauréats d'un concours sont chargés d'informer l'employeur de cette réussite. L'examen de leur nomination se fera au regard de l'organigramme des grades et de l'avis de leur responsable hiérarchique et de la direction.

### 2. Agent titulaire

La collectivité appliquera les critères identiques à ceux déterminant les avancements de grade et promotion interne pour les agents déjà titulaires lauréats d'un nouveau concours.

## III – Accès à un poste à responsabilité

Dans le cadre d'une mobilité interne pour laquelle les agents ont la possibilité d'accéder à un poste à responsabilité, la collectivité décide de définir les critères suivants :

- Expérience réussie sur le futur poste occupé dans le cadre du remplacement du supérieur hiérarchique
- Capacité à former et encadrer des agents (tutorat)
- Acquis de l'expérience (mobilités, responsabilités hors fonction publique, responsabilité syndicale ou associative)
- Capacité d'autonomie et d'initiative vérifiées sur son poste actuel
- Diplôme correspondant
- Avis favorable du responsable hiérarchique et de la direction

# PARTIE IV – ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ FEMMES – HOMMES

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes – hommes.

La CCGT présente, chaque année, le rapport sur l'égalité femmes – hommes sur le territoire, document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

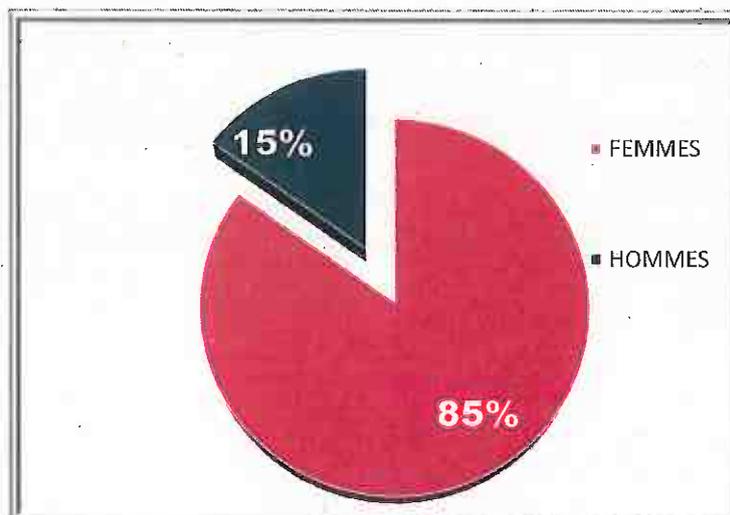
Ce dernier a été instauré par l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (codé à l'article L2311-1-2 du CGCT). Le décret d'application du 24 juin 2015 fixe les 2 parties de ce rapport :

- la première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de l'EPCI. A cet effet, il reprend notamment les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.
- la seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes – hommes. Le rapport fait état des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

## I – Etat des lieux

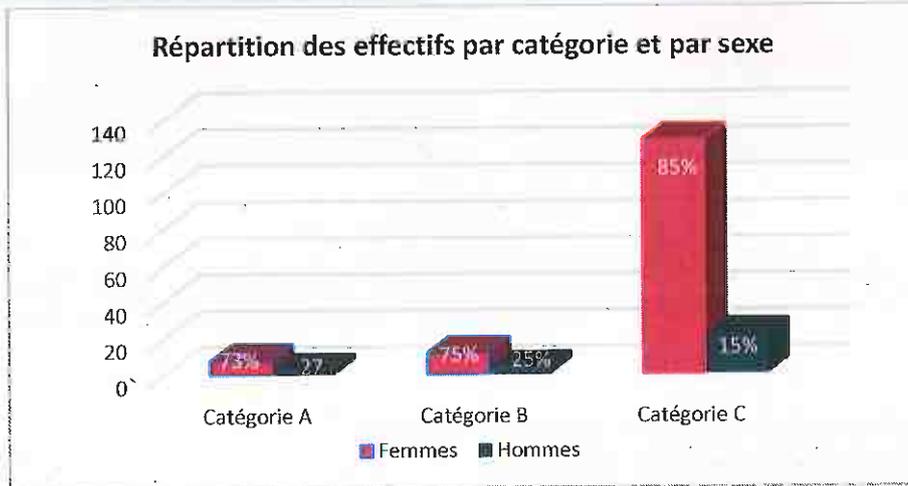
Cet état des lieux est issu des statistiques du rapport annuel égalité femmes – hommes sur l'année 2019.

### Répartition des effectifs par sexe



Répartition des effectifs par catégorie (hors assistantes maternelles)

	Femmes	Hommes	Total
cat A	8	3	11
cat B	11	4	15
cat C	135	22	157
Total	154	29	183



Il est à noter que les hommes sont sous représentés dans l'ensemble des catégories et particulièrement dans la catégorie C. Cela est représentatif des compétences exercées par la CCGT.

On retrouve les agents masculins dans les services économie, aménagement du territoire, piscine, école de musique et jeunesse.

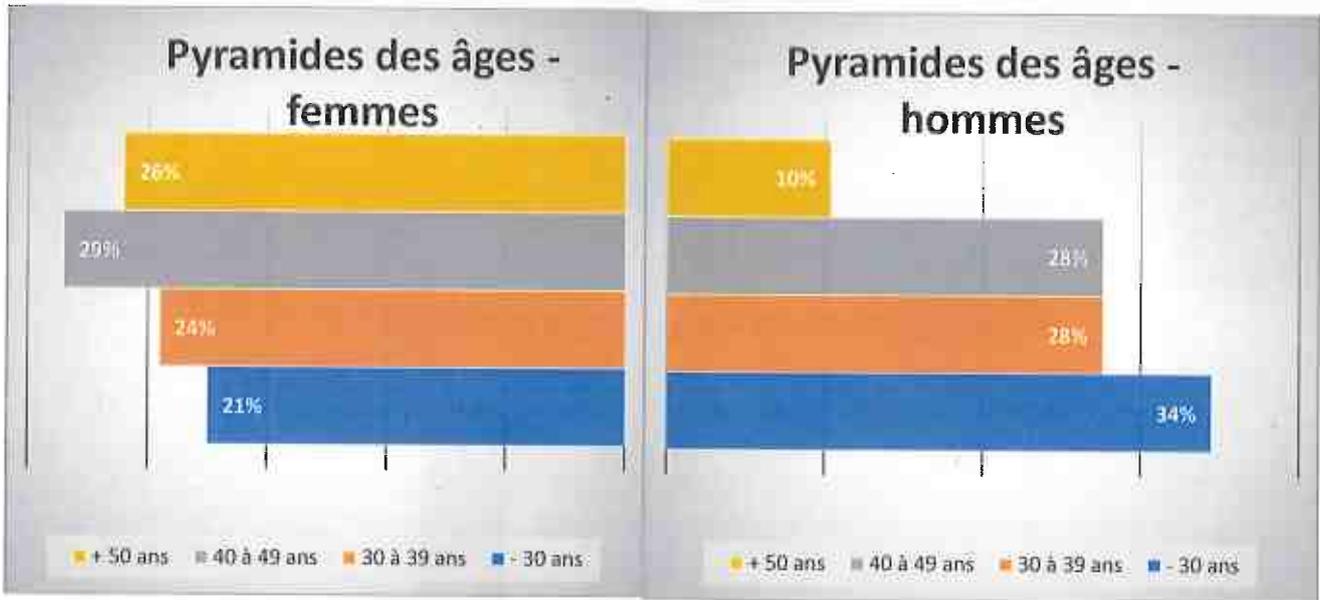
Répartition des effectifs par âge

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	42	26%	3	10%
40 à 50 ans	47	29%	8	28%
30 à 39 ans	39	24%	8	28%
- 30 ans	35	21%	10	34%
Total	163	100%	29	100%

Age moyen

**41 ans**  
 et 2 mois  
 pour les femmes

**35 ans**  
 et 8 mois  
 pour les hommes



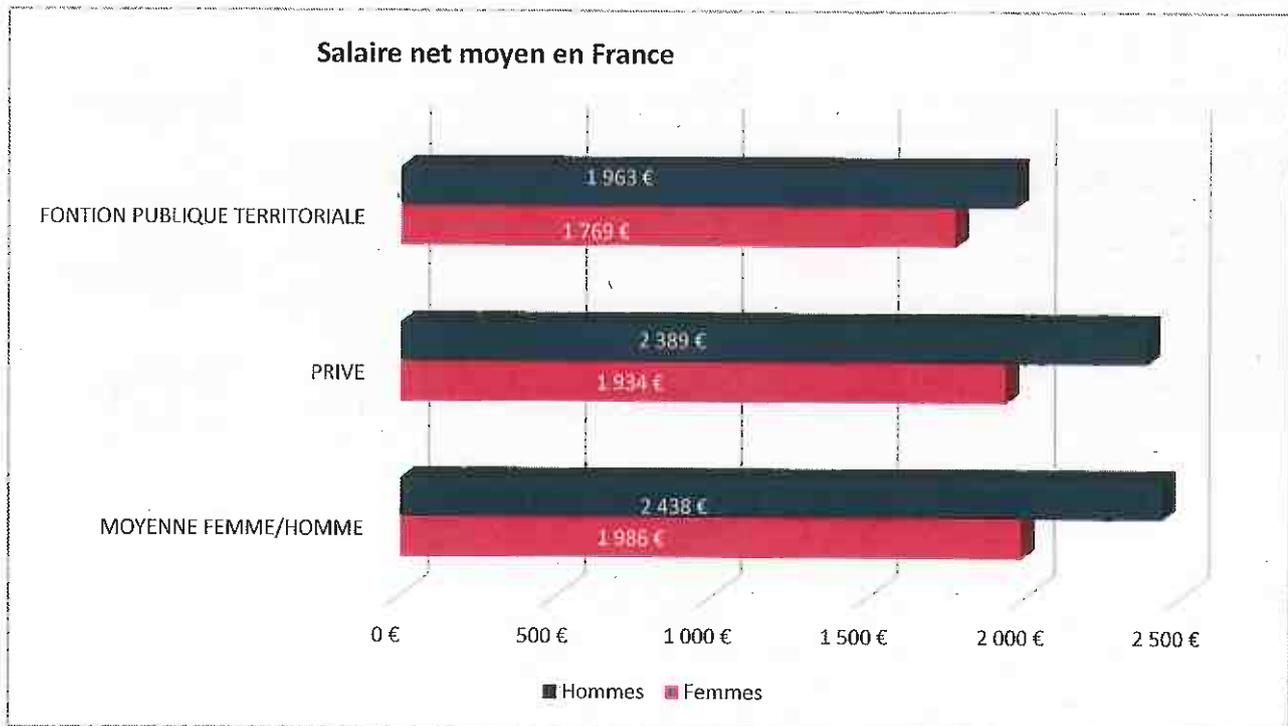
62% des hommes ont moins de 40 ans dans la collectivité.

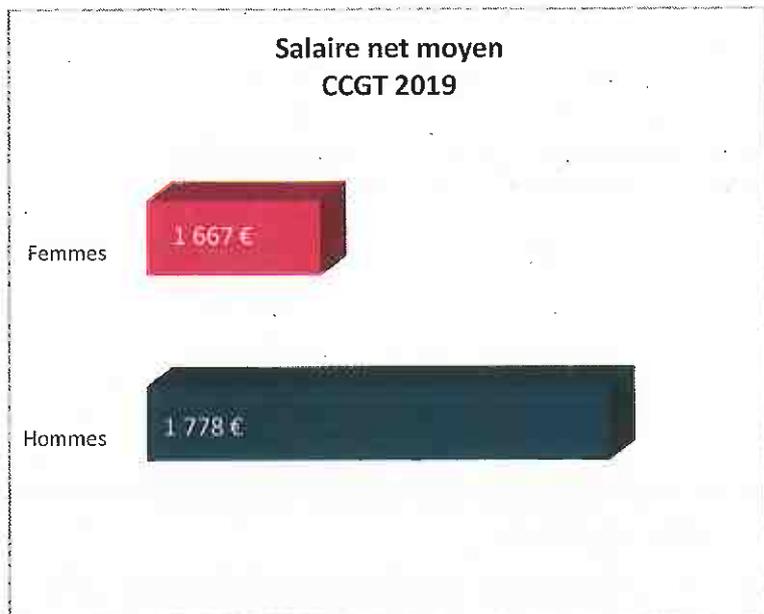
Ils relèvent essentiellement du service Jeunesse.

On retrouve une relative homogénéité de représentation des hommes et des femmes dans les tranches d'âge 30 à 39 ans et 40 à 49 ans.

Par contre, les hommes sont sous-représentés dans la tranche d'âge des plus de 50 ans.

#### Répartition des salaires par sexe





Revenu moyen (hors assistantes maternelles)

Salaires nets moyens mensuels (hors prélèvement à la source)

		Cat A	Cat B	Cat C	Ensemble
Femmes	total salaire net mensuel	22 320,31 €	21 266,11 €	125 230,03 €	168 816,45 €
	Nombre d'agents (en etp)	8,00	10,73	82,50	101,23
	moyenne	2 790,04 €	1 981,93 €	1 517,94 €	1 667,65 €
Hommes	total salaire net mensuel	7 674,46 €	8 400,11 €	23 730,21 €	39 804,78 €
	Nombre d'agents (en etp)	3,00	4,00	15,38	22,38
	moyenne	2 558,15 €	2 100,03 €	1 542,93 €	1 778,59 €

La moyenne des salaires nets mensuels fait apparaître une différence de salaires entre les femmes et les hommes, par catégorie.

Cette différence peut s'expliquer pour la catégorie C par un nombre plus important d'agents féminins à temps non complet ou temps partiel (service Enfance/Jeunesse et Petite Enfance notamment) avec par conséquent des régimes indemnitaires moins élevés.

La différence de salaires pour la catégorie A s'explique spécifiquement par les postes occupés. Les postes de direction sont actuellement occupés par 2 femmes.

La différence de salaires pour la catégorie B peut s'expliquer par des régimes indemnitaires antérieurs à la mise en place du RIFSEEP plus élevés pour au moins deux agents hommes sur les 4.

Ces éléments sont à relativiser car sont intégrés aux salaires le traitement de base lié à l'ancienneté ainsi que le SFT.

La mise en place du RIFSEEP et l'harmonisation du régime indemnitaire a permis de corriger certaines inégalités salariales, étant basé sur le compte seulement des missions et indépendamment de l'agent qui occupe le poste, notamment pour les catégories C.

Enfin, il est à noter que les emplois à temps non complet sont largement détenus par des femmes. Elles sont 64% à exercer un emploi à temps non complet contre 52% pour les hommes sur l'ensemble des emplois de la CCGT. Beaucoup d'emplois à temps non complet sont exercés dans les services Petite Enfance et Jeunesse, services majoritairement féminins.

Il en est de même pour les emplois à temps partiel : les 7 demandes de temps partiel ont été faites par des femmes.

## II – Actions définies par la collectivité

En lien avec l'état des lieux présenté ci-dessus, il est à rappeler les mesures déjà existantes dans la collectivité ainsi que les actions validées à mettre en œuvre.

L'ensemble de ces éléments sera repris dans le plan d'actions égalité femmes-hommes qui sera rédigé en début d'année 2021.

### 1. Les mesures existantes :

- Organisation de jury de recrutement mixte : une attention particulière est portée lors de la constitution des jurys de recrutement afin de respecter la proportionnalité femmes – hommes de la collectivité
- Mise en place du RIFSEEP et de la cotation des postes : lors de la mise en place du RIFSEEP, la cotation de chaque poste a été réalisée au sein de la collectivité, déterminant un nombre de points par poste. Un régime indemnitaire est attribué selon le nombre de points. Ainsi, chaque poste bénéficie du même régime indemnitaire, que la personne l'occupant qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

### 2. Actions définies à mettre en œuvre :

Plusieurs actions ont été définies, tant dans la politique RH interne à la collectivité, qu'au niveau des politiques publiques de la CCGT.

- Interne :
  - Travailler sur la mixité des équipes : développer la communication autour des métiers de la collectivité, notamment les métiers les plus « genrés » (petite enfance, enfance jeunesse, services techniques...) et accorder une attention particulière lors des mobilités internes dans ces services aux candidatures de sexe opposé.

- Féminiser les intitulés de poste dans les documents poste, organigrammes, offre d'emploi, ...
- Garantir la non-discrimination dans le process de recrutement
- Favoriser l'égal accès à la formation entre les femmes et les hommes
- Informer les agentes et les agents des règles et des effets en termes de carrière de leur choix en matière de congés familiaux et de temps partiel
- Introduire la thématique de l'égalité dans la formation des agents
- Faciliter l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle
- Sensibiliser les élus
- Politiques publiques du territoire :
  - Sensibiliser les entreprises à l'égalité entre les femmes et les hommes à travers la politique d'achat, de commande publique et d'attribution des subventions
  - Mettre en place un plan de communication contre les stéréotypes
  - Organiser ou subventionner des événements en faveur de l'égalité femmes hommes (MJC spectacle pour la journée de la femme)

## DATE D'EFFET ET DURÉE DES LDG

---

Les LDG sont prévues pour une durée de 6 ans.

Elles seront révisées tous les 3 ans.

Avis du Comité Technique en date du 01/12/2020

Date d'effet : 01/01/2021

Signature de l'autorité territoriale :



Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-08

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIÉ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Objet

**RESSOURCES  
HUMAINES**

Modification de la convention de mise à disposition des services techniques entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président donne lecture de la convention de mise à disposition de services. Il est proposé de modifier la convention afin d'inclure dans les services mis à disposition le bureau d'études (article 3) de la commune et de supprimer le plafonnement des remboursements (article 5).

Une première modification a été apportée en décembre 2018 pour y intégrer le nettoyage du linge, effectué par le service « Hygiène » de la commune, servant à l'entretien des différents bâtiments de la CCGT.

Pour rappel, cette convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation de certains services assurés par la commune de l'ISLE-JOURDAIN au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences ci-dessous :

- actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- promotion touristique, accueil et information des touristes ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- politique de développement des sports ;
- construction, entretien, gestion et fonctionnement des bâtiments destinés à accueillir les jeunes enfants de - de 6 ans, hors activités scolaires et périscolaires ;
- urbanisme ;
- équipements sportifs et culturels, (Gymnase, MJC) ;
- jeunesse ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage..

Ces compétences concernent les équipements suivants :

- la Maison de l'enfance, située Boulevard des Poumadères à l'ISLE-JOURDAIN ;
- l'Office de tourisme intercommunal, situé au bord du lac, à l'ISLE-JOURDAIN ;
- l'École de musique, située Avenue Jean-François Bladé, à l'ISLE-JOURDAIN ;
- l'Office intercommunal du sport, situé Avenue du bataillon de l'Armagnac, à l'ISLE-JOURDAIN ;
- l'Annexe (ex. Maison Commune Emploi Formation), située Boulevard des Poumadères, à l'ISLE-JOURDAIN ;
- la piscine Intercommunale et ses annexes, situées Avenue du bataillon de l'Armagnac à l'ISLE-JOURDAIN ;
- la Maison de la Culture et de la Jeunesse (MJC), située Place de Compostelle, à l'ISLE-JOURDAIN ;
- les bâtiments du service Application Droits des Sols, situés au 9 rue Marius Campistron, à l'ISLE-JOURDAIN ;
- les locaux mis à disposition du service Jeunesse de la CCGT sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN (locaux de l'ALAE et ALSH sur le groupe scolaire rue de la Porterie, locaux de l'ALAE sur l'école élémentaire René Cassin au boulevard Carnot et les locaux de l'ALAE sur la maternelle Anne Frank avenue du Courdé) et le local AIR J ;
- l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) ;
- le gymnase Gasco'sport.

**Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 01/12/2020, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 contre et 3 abstentions), d'approuver la convention de mise à disposition des services, jointe en annexe, et d'autoriser le président à la signer.**

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

*Le Président,*

*Francis DRAC*



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

 SLO

ID : 032-200023620-20201215-1512202008-DE



Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
Reçu en préfecture le 21/12/2020  
Affiché le   
ID : 032-200023620-20201215-1512202008-DE

  
Gascogne Toulousaine  
communauté de communes

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE  
LA COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE**

Mise à disposition des services techniques  
de la commune de l'Isle Jourdain  
pour les études, les travaux d'entretien du patrimoine  
et les manifestations  
de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Entre :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,  
représentée par son Président Francis IDRAC, dûment habilité par une délibération en date du  
15/12/2020,

d'une part,

La commune de l'Isle-Jourdain,  
représentée par sa 1<sup>ère</sup> adjointe, Martine ROQUIGNY, dûment habilitée par une délibération en  
date du 17/12/2020,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment  
son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales

il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, dans un  
souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation  
de certains services assurés par la commune de L'Isle Jourdain au profit de la Communauté de  
Communes de la Gascogne Toulousaine, dans la mesure où ces services sont nécessaires à  
l'exercice des compétences ci-dessous :

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique, accueil et information des touristes ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Politique de développement des sports ;
- Construction, entretien, gestion et fonctionnement des bâtiments destinés à accueillir les jeunes enfants de – de 6 ans, hors activités scolaires et périscolaires ;
- Urbanisme ;
- Equipements sportifs et culturels, (Gymnase, MJC) ;
- Jeunesse
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Ces compétences concernent les équipements suivants :

1. La Maison de l'Enfance, située Boulevard des Poumadères à L'Isle-Jourdain ;
2. L'Office de Tourisme Intercommunal situé au bord du Lac à L'Isle-Jourdain ;
3. L'Ecole de musique située avenue Jean François Bladé à L'Isle-Jourdain ;
4. L'Office Intercommunal du Sport situé Avenue du Bataillon de l'Armagnac à L'Isle Jourdain ;
5. L'Annexe (ex. Maison Commune Emploi Formation), située Boulevard des Poumadères à L'Isle-Jourdain ;
6. La Piscine Intercommunale et ses annexes, situées Avenue du Bataillon de l'Armagnac à L'Isle Jourdain ;
7. La Maison de la Culture et de la Jeunesse situé Place de Compostelle à l'Isle Jourdain ;
8. Les bâtiments du service Application Droits des Sols situé au 9 rue Marius Campistron à l'Isle Jourdain ;
9. Les locaux mise à disposition du service jeunesse de la CCGT sur la commune de l'Isle Jourdain (locaux de l'Alae et l'Alsh sur le groupe scolaire rue de la Porterie, locaux de l'Alae sur l'Ecole élémentaire René Cassin boulevard Carnot et locaux de l'Alae sur la maternelle Anne Frank avenue du Courdé) et le local AIR J ;
10. L'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;
11. Le gymnase intercommunal du collège Françoise Héritier.

## **ARTICLE 2 - SERVICES MIS À DISPOSITION**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les services techniques de la commune de L'Isle Jourdain.

Les interventions des services techniques de L'Isle Jourdain se feront sur demande expresse et concerneront les domaines suivants :

- Bâtiments : travaux de réparation et de bricolage de tout corps de métiers (électricité, bricolage, menuiserie, plomberie, maçonnerie, peinture...) ;
- Opérations de déménagement ;
- Ménage et nettoyage du linge ;
- Entretien des abords des bâtiments (éclairage public de Parking, espaces verts...) ;

- Manifestations et Fêtes : transport et mise en place d'équipements et matériels (tables, chaises, instruments musique, tapis de sport, sono...), montage et démontage du chapiteau, d'une scène, réalisation de branchements électriques etc... ;
- Pour la piscine : entretien des plages et des bassins, traitement et contrôle des eaux de baignade ;
- Pour le podium modulaire : gestion des réservations, transport, livraison et entretien ;
- Bureau d'études.

À cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine adresse directement au directeur des services techniques de L'Isle-Jourdain toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

### **ARTICLE 3 - MATÉRIEL MIS À DISPOSITION**

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

Matériel	Affecté au service :	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :
Nacelle, Véhicules Légers et Lourds, Scènes, guirlandes électriques, ordinateurs, imprimantes...	Services techniques (voirie, espaces verts, Eau, Fêtes et Manifestation, Hygiène, bureau d'études)	Directeur des services techniques

### **ARTICLE 4 - PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Les agents des services techniques de la commune de l'Isle-Jourdain, mis à disposition de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de communes bénéficiaire, selon les modalités prévues par la présente convention.

Les agents mis à disposition tiendront à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau sera transmis chaque semestre aux directeurs généraux des services respectifs de la commune et de l'EPCI.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION**

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine s'engage à rembourser à la commune de l'Isle-Jourdain les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition d'une partie des agents des services techniques pour les prestations citées à l'article 2 et ce pour une année civile.

Le remboursement interviendra annuellement sur production d'états analytiques établis par le directeur des services techniques et attestés par le maire de la commune de l'Isle-Jourdain. Le remboursement fera l'objet d'un versement unique en fin d'année civile.

Le taux horaire en vigueur lors de la signature de la présente convention est de 27,00 € conformément au tarif n° 184 de la délibération N° 2014/12/023 du conseil municipal du 16 décembre 2014 (commune) et au tarif n° 28 de la délibération N° 2014/12/022 du conseil municipal du 16 décembre 2014 (eau et assainissement). Il sera susceptible d'être revalorisé, il évoluera en fonction des décisions prises par le conseil municipal de la commune de l'Isle-Jourdain qui devra en informer les services de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine dès que la nouvelle délibération sur les tarifs aura un caractère exécutoire.

Le tarif voté par le conseil municipal inclut uniquement les charges de personnel et frais assimilés.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Un suivi contradictoire annuel de l'application de la présente convention est assuré par le Directeur Général des Services de la commune de L'Isle Jourdain et par le Directeur de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

Ce suivi est intégré au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT.

#### **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties et modifiée par avenant si nécessaire.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à l'Isle-Jourdain, le lundi 21 décembre

Pour la commune de l'Isle-Jourdain

La Première adjointe,

Martine ROQUIGNY

Pour la Communauté de communes de  
la Gascogne Toulousaine

Le Président,

Francis IDRAC

Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-09

Objet

**RESSOURCES  
HUMAINES**

Adhésion à Plurélya

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président donne lecture de l'offre de Plurélya, jointe en annexe, et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966 et personnels hospitaliers depuis 2017.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 février 1984 : « Art. 88-1 – l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »
- De l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».
- De l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de fonctionnement en rendant obligatoire les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'acter l'adhésion à Plurélya à compter du 01/01/2021 et demande par conséquent d'accorder une participation annuelle conformément au règlement intérieur de fonctionnement de Plurélya.

La cotisation s'élève à 199 € par agent.

Monsieur le Président propose d'acter les conditions d'éligibilité suivantes :

- être titulaire ou contractuel en activité
- Pour les titulaires : pas d'ancienneté minimum et adhésion en cours d'année jusqu'au 30/06
- Pour les contractuels : ancienneté de 6 mois – pas d'adhésion en cours d'année
- Pour les contractuels (service Piscine) : ancienneté de 6 mois à la date d'ouverture de la piscine – pas d'adhésion en cours d'année.

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16/11/2020,**

**Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 01/12/2020,**

**le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'adhérer à la formule 3 à 199 € / agent de Plurélya, à compter du 01/01/2021,**
- **d'acter les conditions d'éligibilités indiquées ci-dessus,**
- **de prévoir les crédits au budget 2021.**

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

*Le Président,*

*Francis IDRAC*



Envoyé en préfecture le 21/12/2020  
Reçu en préfecture le 21/12/2020  
Affiché le   
ID : 032-200023620-20201215-1512202009-DE

2021

Vos avantages

Fonctions Publiques Territoriale et Hospitalière

FORMULE 03



## Famille



Allocation naissance/adoption plénière.....	190 €
Allocation cadeau de Noël.....	30 €
Allocation garde de jeunes enfants (170 heures de garde minimum).....	170 €
Allocation mariage/pacs.....	220 €
Allocation permis de conduire .....	120 €
Allocation enfants handicapés	
• handicap jusqu'à 79 % .....	200 €
• handicap ≥ 80 % .....	600 €
Allocation complémentaire enfants handicapés .....	160 €
Aide familiale ou aide ménagère.....	jusqu'à 800 €
Allocation décès .....	700 €
Allocation médailles et décorations	
• Courage .....	100 €
• Argent.....	130 €
• Vermeil .....	180 €
• Or, Légion d'honneur, Ordre National .....	240 €
Allocation départ à la retraite, jusqu'à 10 ans d'ancienneté .....	160 €
dès la 11ème année .....	+ 12 € par an
Titre CESU.....	1000 € (participation de Plurélya jusqu'à 300 €)



## Scolarité



Allocation collège .....	30 €
Allocation lycée .....	70 €
Allocation études post-bac .....	150 €



## Budget



### Les prêts

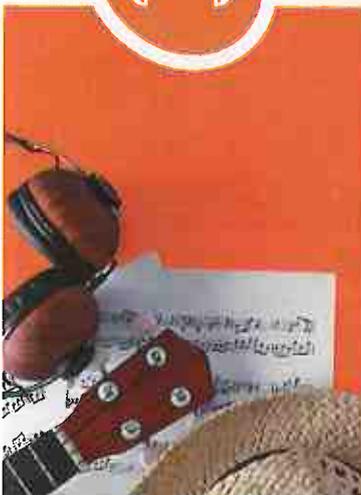
- Les prêts personnels (participation sur le taux d'intérêt / taux à 0 %)
- Les prêts «soins et santé» et «coup dur» (participation sur le taux d'intérêt / taux à 0 %)
- L'aide exceptionnelle ..... jusqu'à 800 €

### L'Épargne Chèque-Vacances

- Une bonification de 20 € à 120 € ..... jusqu'à 600 € (selon tranche IRPP de référence) sur 5 ou 8 mois - Épargne de 20 € à 60 €



## Loisirs & Culture



- Le Coupon Sport ANCV (participation de Plurélya jusqu'à 60 €) ..... 120 €
- Le Chèque Lire (participation de Plurélya jusqu'à 60 €) ..... 120 €
- Le Chèque Culture (participation de Plurélya jusqu'à 60 €) ..... 120 €
- Le Chèque Sport et Bien-être (participation de Plurélya jusqu'à 50 €) 100 €

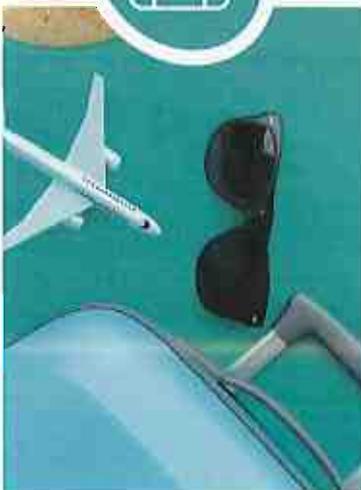
**Couleur CE : avantages cinémas, parcs et zoos, spectacles, vacances, shopping, animations...**

**4 € de participation sur 10 billets de cinéma + frais de port offerts (au-delà, billets au prix négocié).**

**10 € de participation sur 2 places de spectacles + frais de port offerts (au-delà, billets au prix négocié).**



## Vacances



- Allocation vacances enfants ..... 70 €
- Allocation ACM (centre aéré) ..... 70 €
- Allocation vacances adolescents ..... 110 €
- Allocation BAFA ..... 110 €
- Allocation séjour linguistique ..... 110 €
- Allocation séjours vacances
- 10 % de participation de Plurélya dans la limite de ..... 240 €

**Retrouvez la liste de nos partenaires vacances dans le livret des prestations**

Nombre de  
conseillers 37  
en exercice 37  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-10

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Objet

**RESSOURCES  
HUMAINES**

Convention d'adhésion au traitement des dossiers de demande d'allocations chômage et leurs suivis

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 fixant le statut des fonctionnaires territoriaux, les centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont habilités, au-delà de leurs missions obligatoires relatives à la gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux, d'assurer des services facultatifs communs à plusieurs collectivités.

Le centre de gestion du Gers, par sa décision du 19 décembre 2003, offre aux collectivités et à leurs établissements, la possibilité d'adhérer au service facultatif d'indemnisation de l'assurance chômage pour les agents privés involontairement d'emploi dans la F.P.T. ; selon les prestations et conditions de coûts, indiquées dans le tableau ci-après.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime, pour le compte du centre de gestion du Gers, assurera l'étude et le suivi des dossiers que la collectivité aura confiés au CDG 32 ; ce dernier se chargera de rassembler les éléments du dossiers nécessaires à l'étude et procédera à la facturation du service.

Les prestations porteront sur les points figurant dans le tableau ci-après et seront facturées selon les forfaits indiqués qui, pour l'année 2020, sont fixés comme suit :

l'étude du droit initial à indemnisation chômage	150,00 €
l'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l' indemnisation chômage	58,00 €
l'étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37,00 €
l'étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 €
le suivi mensuel des droits à l'allocation	14,00 €
conseil juridique, (par tranche de temps de 30 minutes)	15,00€

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service facultatif d'indemnisation du chômage à compter du 15/12/2020,
- d'autoriser le président à signer la convention, jointe en annexe, avec le centre de gestion du Gers,
- de prévoir les crédits au budget 2021.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis IDRAC





**CONVENTION D'ADHÉSION**  
**au TRAITEMENT des DOSSIERS de DEMANDE d'ALLOCATIONS de CHÔMAGE et leurs**  
**SUIVIS**  
(réalisé par le Centre de Gestion de la F.P.T. du Gers pour le compte de la Communauté  
de Communes de la Gascogne Toulousaine)

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son  
Président, Monsieur Didier DUPRONT,

d'une part,

Et,

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine représentée par son  
Président, Monsieur Francis IDRAC, habilité à signer la convention par décision du  
Conseil Communautaire en date du 15/12/2020

d'autre part.

- Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant  
dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du  
Gers en date du 19 décembre 2003 relative à la création d'un service de traitement  
des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que leur suivi  
mensuel assuré par convention avec le Centre de Gestion de la Charente Maritime

***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT***

**ARTICLE 1 : Objet**

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la communauté de communes de la  
Gascogne Toulousaine, le traitement des dossiers de demandes d'allocations de  
chômage, ainsi que le suivi mensuel.

**ARTICLE 2 : Nature des prestations**

- étude du droit initial à indemnisation chômage ou à indemnisation relative à la rupture conventionnelle,
- étude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- conseil juridique.

### **ARTICLE 3 : Contribution financière**

Selon la nature de la prestation demandée, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante pour l'année d'adhésion :

X	l'étude du droit initial à indemnisation chômage ou à indemnisation relative à la rupture conventionnelle	150,00 €
X	l'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage	58,00 €
X	l'étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37,00 €
X	l'étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 €
X	le suivi mensuel des droits à l'allocation	14,00 €
X	Conseil juridique pour une durée de 30 minutes	15,00€

Cette participation pourra faire l'objet d'une révision par le conseil d'administration du Centre de Gestion au cours des années suivantes. Toute modification fera l'objet d'une notification par le Centre de Gestion à l'adhérent et indiquera la date de mise en œuvre.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15/12/2020 et est renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de six mois.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Président du Centre de Gestion  
de la FPT du Gers

À l'Isle-Jourdain, le 15/12/2020  
Le Président,

Francis IDRAC

Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-11

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme. Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Objet

**AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

Établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) : projet de convention sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est compétente tant en matière de planification urbaine et d'élaboration de documents d'urbanisme qu'en matière de développement économique. De par ses compétences la CCGT est un acteur important de l'aménagement du territoire (PLUIH, droit de préemption urbain sur les zones économiques). C'est à ce titre, que l'EPFO souhaite établir une convention tripartite entre les communes et la CCGT.

L'établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n° 2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de l'ISLE-JOURDAIN, située aux portes de la métropole toulousaine, compte plus de 9 000 habitants et constitue un pôle structurant à l'est du département du Gers. Le taux d'actifs est de 50 % et le taux de chômage est de 8 %. Le parc de logements comprend 4 400 logements dont 42 % de locatifs et 6 % de vacants.

Le territoire connaît une croissance soutenue qui se traduit par une attractivité résidentielle et économique.

Toutefois, le cœur de ville est exposé à certaines menaces : nombre croissant de logements vacants ou dégradés laissant une monoproduction de maisons individuelles en périphérie, importance du trafic automobile, fermeture de commerces.

La commune a signé un contrat « Bourg-Centre » avec la région Occitanie et a candidaté au dispositif « Petites villes de demain » avec la volonté de revitaliser son centre-ville.

Afin de répondre aux besoins de diversification de l'habitat et à la forte demande d'entrée dans le parc social (seulement 1 demande satisfaite sur 7), la commune, en lien avec la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, a saisi l'EPF pour engager des acquisitions foncières dans deux secteurs : le centre-ville et le quartier gare - groupe scolaire.

Le projet repose sur l'achat de terrains proches d'équipements structurants ou de bâtis anciens afin de diversifier l'offre de logements sociaux et de privilégier une approche intergénérationnelle : apprentis, familles, seniors, de moins consommer d'espace et de favoriser les mobilités douces.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant, par voie de délaissement ;
- dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen / long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 abstentions) :**

- d'approuver le projet de convention opérationnelle « Centre-ville / Quartier Gare » jointe en annexe, entre l'établissement public foncier d'Occitanie, la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;
- de donner tout pouvoir au président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

*Le Président*

*Francis IDRAC*



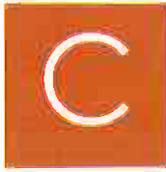
Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20201215-1512202011-DE

 ONVENTION

 PÉRATIONNELLE

« CENTRE-VILLE / QUARTIER GARE »  
Axe 1

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le .....



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
1.1/ Objet .....	7
1.2 / Durée.....	7
<b>ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF .....</b>	<b>7</b>
3.1 / Engagements opérationnels .....	7
3.2 / Engagement financier .....	8
3.3 / Recours à l'emprunt.....	8
3.4 / Intervention d'un tiers .....	8
<b>ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS .....</b>	<b>9</b>
4.1/ Engagements de la commune .....	9
4.2 / Engagements de l'EPCI .....	10
<b>ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE .....</b>	<b>11</b>
6.1 / Modalités d'acquisition foncière .....	11
▪ Acquisition à l'amiable .....	11
▪ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF.....	12
▪ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF .....	12
▪ Acquisition par voie de délaissement .....	12
▪ Acquisition par la procédure d'expropriation .....	13
6.2 / Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	13
▪ Durée d'acquisition .....	13
▪ Durée de portage foncier .....	13
6.3 / Conditions de gestion foncière des biens acquis .....	13
6.4 / Cession des biens acquis .....	13
▪ Conditions générales de cession .....	13
▪ Cession à la demande de la collectivité.....	14
▪ Cession à la demande de l'EPF.....	14
6.5 / Détermination du prix de cession.....	14
▪ Cession au prix de revient.....	14
▪ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques .....	15
▪ Régime de TVA.....	15
▪ Paiement du prix .....	15
▪ Apurement des comptes.....	16
<b>ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>16</b>
8.1 / Résiliation d'un commun accord .....	16
8.2 / Résiliation unilatérale.....	16

<b>ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION .....</b>	<b>17</b>
<b>9.1 / Suivi du projet.....</b>	<b>17</b>
<b>9.2 / Suivi des biens portés par l'epf .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 11 - CONTENTIEUX .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>21</b>

PROJET

Entre

La Commune de l'Isle-Jourdain représentée par M. Francis IDRAC, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après "**La commune**",

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, représentée par M. Francis IDRAC, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Dénommée ci-après "**L'EPCI**",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du n°...../..... Bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "**EPF**",

D'autre part,

## PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat
- d'activités économiques
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricole

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de l'Isle-Jourdain, située aux portes de la métropole toulousaine, compte plus de 9000 habitants et constitue un pôle structurant à l'est du département du Gers. Le taux d'actifs est de 50% et le taux de chômage est de 8%. Le parc de logements comprend 4400 logements dont 42% de locatifs et 6% de vacants.

Le territoire connaît une croissance soutenue qui se traduit par une attractivité résidentielle et économique.

Toutefois, le cœur de ville est exposé à certaines menaces : nombre croissant de logements vacants ou dégradés laissant une monoproduction de maisons individuelles en périphérie, importance du trafic automobile, fermeture de commerces.

La commune a signé un contrat Bourg-Centre avec la Région Occitanie et a candidaté au dispositif Petites villes de demain avec la volonté de revitaliser son centre-ville.

Afin de répondre aux besoins de diversification de l'habitat et à la forte demande d'entrée dans le parc social (seulement 1 demande satisfaite sur 7), la commune, en lien avec la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, a saisi l'EPF pour engager des acquisitions foncières dans deux secteurs : le centre-ville et le quartier gare - groupe scolaire.

Le projet repose sur l'achat de terrains proches d'équipements structurants ou de bâtis anciens afin de diversifier l'offre de logements sociaux et de privilégier une approche intergénérationnelle : apprentis, familles, seniors, de moins consommer d'espace et de favoriser les mobilités douces.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen /long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1/ OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs « Centre-ville » et « Quartier Gare – Groupe scolaire » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux.

### 1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur les secteurs « Centre-ville » et « Quartier Gare – Groupe scolaire » sis sur la commune dont les périmètres figurent en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 3.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur les périmètres d'intervention tels que définis en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption et du droit de priorité, et par voie de délaissement ;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet.

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâti, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconverter, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...)
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

### 3.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **2.000.000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et ou l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### 3.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### 3.4 / INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission se révélera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1/ ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad hoc) ;

à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

#### **4.2 / ENGAGEMENTS DE L'EPCI**

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux et les opérateurs mobilisables susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

#### **ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF**

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à **50 %** du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

##### **En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu);

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

### Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...)

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer – après mise en demeure restée infructueuse – le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

### 6.1 / MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### ▪ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, , rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

▪ **Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

▪ **Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le(s) périmètre(s) visé(s) à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie l'EPF en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

▪ **Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la commune ou de l'EPCI compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

#### ▪ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

### 6.2 / DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

#### ▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

#### ▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

### 6.3 / CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

### 6.4 / CESSION DES BIENS ACQUIS

#### ▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles

concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base:

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

#### ▪ **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

#### ▪ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

### **6.5 / DETERMINATION DU PRIX DE CESSION**

#### ▪ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;

- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées (à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité) ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

#### ▪ **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

### **ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION**

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

La commune, dès notification de la présente convention, s'engage à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

### **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **8.1 / RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

#### **8.2 / RESILIATION UNILATERALE**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION**

### **9.1 / SUIVI DU PROJET**

La collectivité, et le cas échéant l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### **9.2 / SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;

- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION**

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

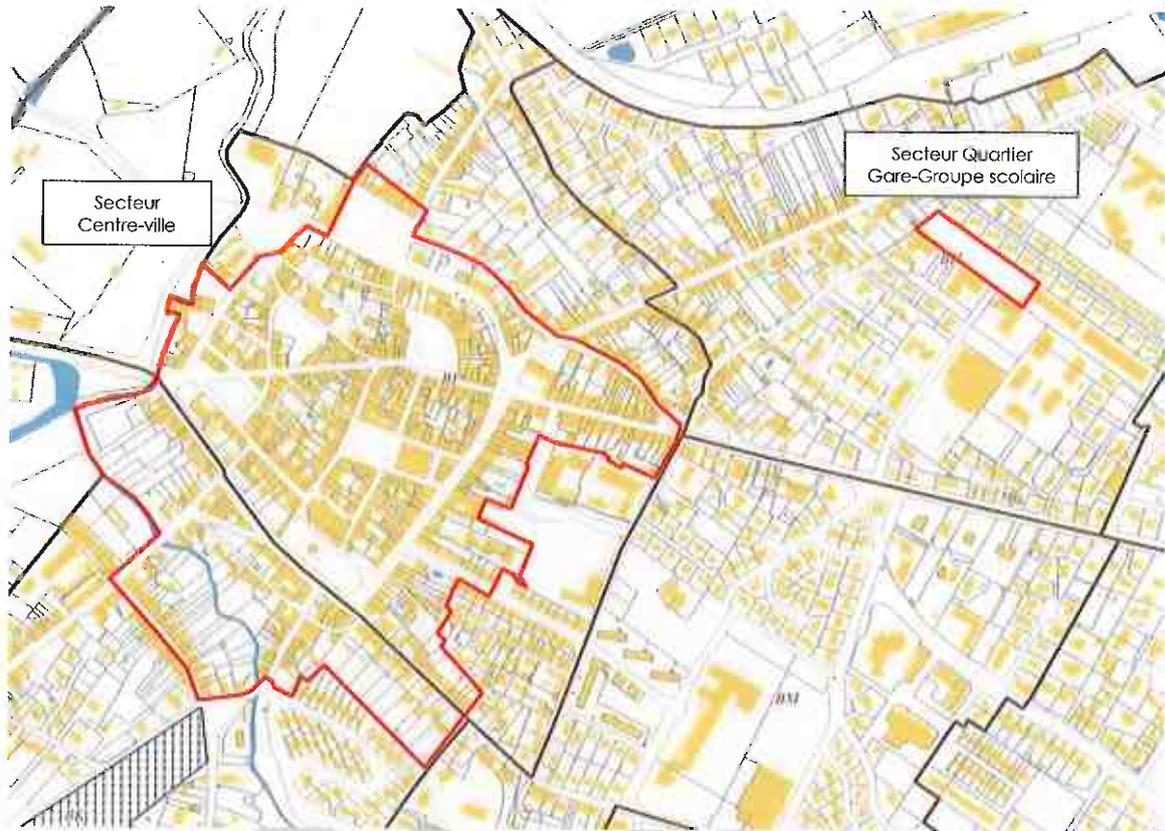
Le .....

En ..... exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	La commune de l'Isle- Jourdain
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Francis Idrac	Francis Idrac

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



## ANNEXE 2

### JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

#### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien,

l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la/le garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle/Il est habilité(e) à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée

à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révoquant ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

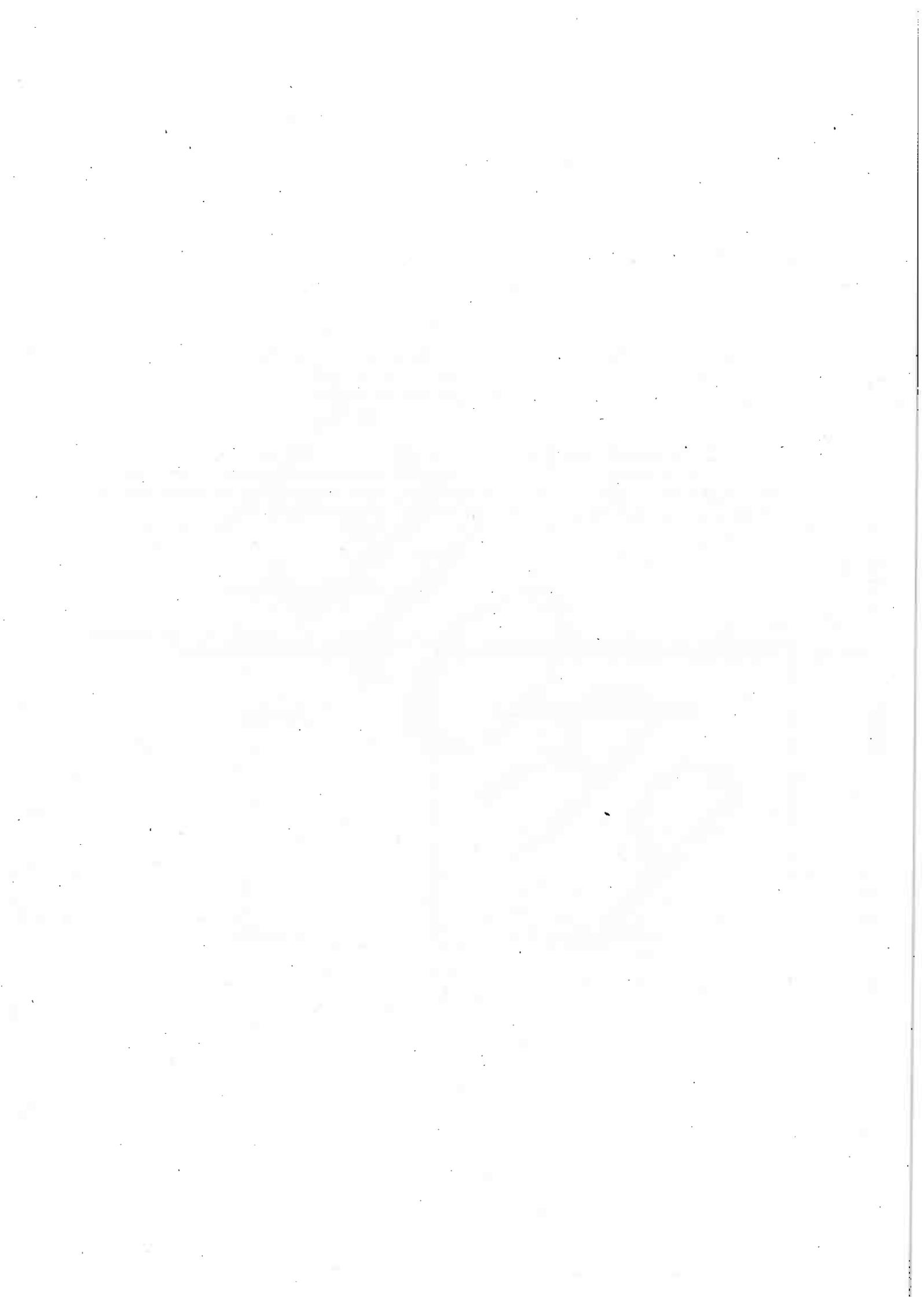
La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>La commune de l'Isle-Jourdain</p> <p>Le maire,</p> <p>Francis Idrac</p>
--	--



Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUFIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-12

Objet

**DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET MOBILITÉ**

Avis sur la prise de  
compétence de la  
mobilité

*Vote 1 : favorable à la prise  
de compétence mobilité au  
31/03/2021 incluant : des  
navettes urbaines, un  
transport à la demande, un  
service de location de vélos,  
un accompagnement  
financier à l'aménagement  
de voies cyclables et d'aires  
de covoiturage et la gestion  
des 2 services scolaires de  
l'ISLE-JOURDAIN dès la  
rentrée 2021*

*Vote 2 : défavorable au  
principe d'une reprise des 8  
services scolaires régionaux  
dans un délai défini avec la  
Région*

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOY, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a lancé une étude afin d'analyser les conséquences juridiques, techniques et financières de la prise de la compétence mobilité, et ceci dans le cadre des dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM).

Il est rappelé que la mise en œuvre de services de mobilité répond à de nombreux enjeux pour le territoire :

- des enjeux sociaux avec notamment le maintien des personnes sans moyen de locomotion et le développement des logements sociaux dans les communes ou en périphérie de l'ISLE-JOURDAIN,

- des enjeux pour le développement économique, car à ce jour, les entreprises rencontrent des difficultés de recrutement faute de services de mobilité,
- des enjeux environnementaux visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de notre Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET),
- des enjeux pour le bien vivre dans nos territoires, en agissant sur la congestion routière et le développement de la mobilité douce.

Pour répondre à ces enjeux, la CCGT a identifié dans le cadre de son Plan de Mobilité Durable (PMD), les actions suivantes :

- la création d'une navette urbaine sur l'ISLE-JOURDAIN afin de desservir les zones résidentielles et les zones d'activités jusqu'à la gare et le cœur de ville ;
- la gestion de services scolaires ;
- la création d'un service de transport à la demande pour desservir les communes de la CCGT ;
- la création, dans le cadre de partenariats, d'une navette « entreprises » pour desservir les zones du Roulage et de Rudelle jusqu'à la gare de BRAX ;
- la création d'un service de location de vélos ;
- l'accompagnement des gestionnaires de voiries à l'aménagement de voies cyclables et d'aires de covoiturage.

**Au regard des éléments financiers, juridiques et techniques présentés dans le rapport, joint en annexe, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré :**

- **donne un avis favorable, à la majorité (5 abstentions), au principe d'une prise de la compétence mobilité au 31/03/2021, incluant :**
  - des navettes urbaines
  - un transport à la demande
  - un service de location de vélos
  - un accompagnement financier à l'aménagement de voies cyclables et d'aires de covoiturage
  - la gestion des 2 services scolaires de l'ISLE-JOURDAIN dès la rentrée 2021.
- **donne un avis défavorable, à l'unanimité, au principe d'une reprise des 8 services scolaires régionaux dans un délai défini avec la Région.**

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis IDRAC\*



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

Annex **SLO**

ID : 032-200023620-20201215-1212202012-DE



**ÉLÉMENTS JURIDIQUES, TECHNIQUES ET  
FINANCIERS**

**SUR LA COMPÉTENCE MOBILITÉ**

**DANS LE CADRÉ DE LA LOI D'ORIENTATION  
DES MOBILITÉS**

**Rapport de présentation au Conseil communautaire du 15 décembre 2020**

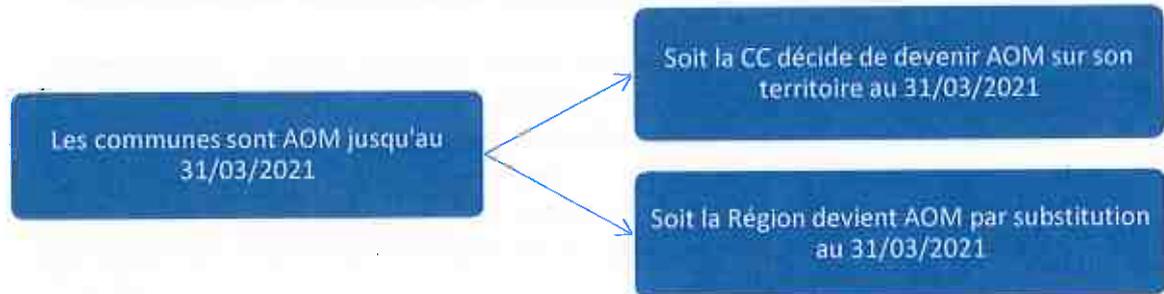
## SOMMAIRE

I.	Les éléments juridiques .....	3
II.	Les éléments techniques .....	5
1.	Les services de mobilités actuellement assurés sur le territoire de la CCGT .....	5
	Le transport scolaire.....	5
	Le transport interurbain .....	7
	Le transport à la demande .....	7
	Le service de location de vélos.....	7
	Les services de mise en relation de covoiturage.....	7
2.	Les services de mobilité à développer sur le territoire de la CCGT.....	8
	L'organisation de 2 navettes urbaines et du transport scolaire sur L'Isle-Jourdain .....	8
	A moyen terme : 1 navette « entreprises » Gare de Brax / ZA de Rudelle .....	9
	Un service de transport à la demande sur la CCGT.....	10
	L'organisation d'un service de location de vélos .....	11
	L'accompagnement des gestionnaires de voirie à l'aménagement de voies cyclables et d'aires multimodales.....	12
	Le rôle de l'AOM sur l'organisation de ces services de mobilité.....	13
III.	Les éléments financiers .....	13
1.	Le Versement Mobilité .....	13
2.	Estimation du budget annexe transport .....	14
IV.	Les points de vigilance à la prise de la compétence mobilité au 31/03/2021 .....	16
V.	La position des partenaires institutionnels .....	17
	Le Pays Portes de Gascogne .....	17
	TISSEO.....	17
	La Région Occitanie .....	17
VI.	ANNEXES.....	18
	Article de Maire Info du 4 décembre 2020 .....	18
	Note du Ministère chargé des Transports.....	20
	Exemples de budgets transports de 2 collectivités exerçant la compétence mobilité .....	28

## I. LES ELEMENTS JURIDIQUES

### La Loi d'Orientation des Mobilités

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Pour ce faire, les Communautés de Communes (CC) doivent délibérer avant le 31/03/2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité.



### Les exceptions

- Si la Région devient AOM par substitution, les communes assurant un service de mobilité peuvent demander de conserver la gestion de ce service.
- Les CC peuvent décider de prendre la compétence mobilité après le 31/03/2021 seulement si elles intègrent ou créent un syndicat AOM.

### La compétence mobilité

L'AOM peut exercer les missions suivantes :

1. Organiser des services de mobilité :
  - Transport urbain
  - Transport à la demande
  - Transport scolaire
  - Service de location de vélos
  - Service de mise en relation de covoitureurs
2. Contribuer au développement de modes de déplacements alternatifs
  - Accompagner financièrement à l'aménagement de voies cyclables ou d'aires de covoiturage
  - Accompagner les entreprises à la mise en place de Plan de Mobilité « Entreprises »
  - Accompagner le développement de mobilités solidaires
  - ...
3. Planifier, suivre, coordonner et évaluer la politique de mobilité

### Une compétence globale mais exercée à la carte

La compétence mobilité est une compétence globale, mais exercée à la carte, c'est-à-dire, que l'ensemble des missions sont dévolues à l'AOM, mais cette dernière peut choisir de mettre en place uniquement les services qu'elle souhaite.

Les CC peuvent transférer la compétence mobilité à un syndicat ou un PETR, mais dans sa globalité, car la compétence n'est pas sécable.

## Un transfert assoupli pour les CC, notamment sur la gestion des services scolaires de la Région

Les services scolaires de la Région intégralement effectués sur le territoire d'une CC AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la Région (cf Note du Ministère chargé des Transports).

1. Si la CC nouvellement AOM ne souhaite pas prendre la gestion des services scolaires de la Région :
  - La Région continuera à gérer les services scolaires et pourra renouveler ses marchés de transport scolaire sur le territoire de la CC AOM ;
  - La Région poursuivra l'organisation des services scolaires, quand bien même les circuits seraient amenés à évoluer du fait de nouveaux élèves.
2. Si la CC nouvellement AOM souhaite prendre la gestion des services scolaires de la Région :
  - La Région ne peut s'opposer à la reprise de ses services par la CC AOM, mais convient du délai de reprise avec la CC AOM ;
  - La reprise des services scolaires se matérialise par une délibération, précisant le délai défini en accord avec la Région ;
  - La reprise des services scolaire s'accompagnera d'un transfert financier de la Région à la CC AOM afin de compenser intégralement les charges transférées.

Les services de mobilité dépassant le territoire de la CC demeurent de compétence régionale.

### La procédure de transfert de compétence des communes à la CC

Le Conseil Communautaire doit délibérer à la majorité absolue avant le 31/03/2021.

Les Conseils Municipaux délibèrent ensuite dans les 3 mois suivants.

Le transfert de compétence est prononcé par le Préfet, si les conditions de majorités sont acquises, à savoir, un accord exprimé par :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population ;
- ou la moitié des communes représentants les 2/3 de la population.

### Lorsque la CC n'est pas AOM

Seule la Région, devenue AOM par substitution, est compétente pour organiser des services de mobilité sur le territoire des CC.

La CC ne pourra pas :

- Organiser des services de mobilité
- Co-financer un service de mobilité (sauf à le justifier au titre d'une autre compétence)
- Intervenir à la création d'une aire de covoiturage (cette compétence est dévolue aux AOM)
- Organiser ou financer des services de location de vélos et d'autopartage
- Verser des aides individuelles à la mobilité (sauf à le justifier au titre d'une autre compétence) ou développer des conseils à la mobilité

La Région peut toutefois déléguer tout ou partie des services de mobilité à la CC, qui deviendra Autorité Organisatrice Secondaire (AO2) de la Région.

## II. LES ELEMENTS TECHNIQUES

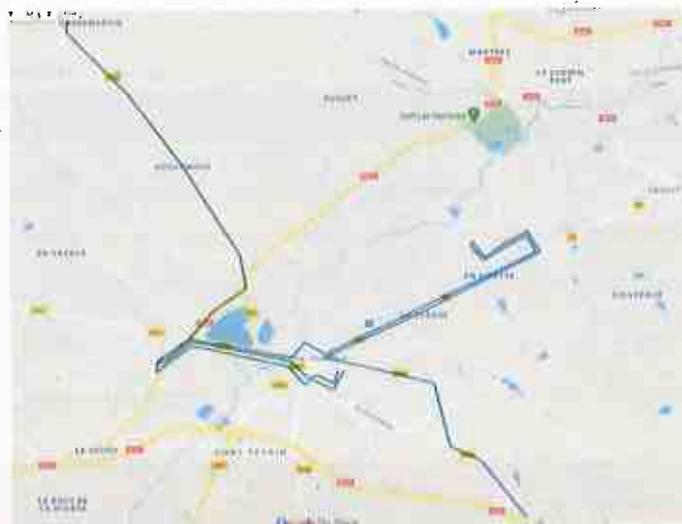
### 1. Les services de mobilités actuellement assurés sur le territoire de la CCGT

#### Le transport scolaire

##### *Les 2 lignes scolaires de L'Isle-Jourdain*

La Commune de L'Isle-Jourdain gère 2 lignes scolaires. Ces lignes sont exploitées par la Région Occitanie, par délégation. Ses marchés de transport, arrivant à échéance en septembre 2021, doivent être renouvelés.

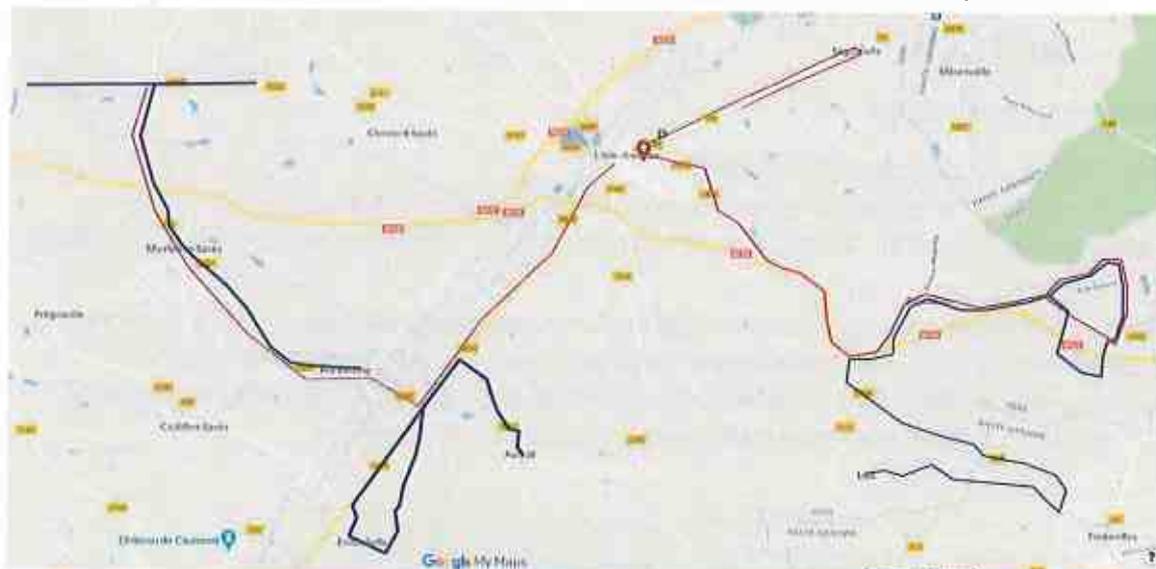
Toutefois, la Région Occitanie, dans le cadre de l'harmonisation de ses règlements de transport scolaire, envisagerait ne plus prendre en charge les élèves habitant à moins de 3 km de leur établissement scolaire. Si cette nouvelle disposition est actée, L'Isle-Jourdain devra conserver la gestion de ces 2 lignes pour assurer un transport scolaire sur sa commune.



2 lignes « collège et lycée » de L'Isle-Jourdain	Nbre d'élèves
Cassemartin - Lotissement du lac - Collège	85
Hautes Vignes - Fources - Baulac - Lac - Collège	91
<b>TOTAL</b>	<b>176</b>

Les 8 lignes scolaires de la Région Occitanie réalisées entièrement sur le territoire de la CCGT et qui pourront faire l'objet d'un transfert de compétence à la CCGT

La Région Occitanie gère 8 lignes scolaires effectués sur le territoire de la CCGT. Les marchés de transport scolaire de la Région arrivent à échéance et doivent être renouvelés en septembre 2021.



4 circuits primaires	Nbre d'élèves
RPI Pujaudran – Lias	18
RPI Auradé – Endoufielle	53
RPI Monferran – Marestaing	14
Primaire Pujaudran	18
<b>TOTAL</b>	<b>103</b>

4 lignes « collège et lycée »	Nbre d'élèves
Pujaudran – Isle-Jourdain	64
Ségoufielle – Isle-Jourdain	67
Isle-Jourdain – Ségoufielle – IJ	65
Monferran – Marestaing - IJ	65
<b>TOTAL</b>	<b>261</b>

Les 21 lignes scolaires de la Région Occitanie qui traversent le territoire de la CCGT

La Région Occitanie gère 21 lignes scolaires :

- qui entrent sur notre territoire, telles que la ligne Gimont / Razengues / L'Isle-Jourdain, la ligne Mérenvielle / Pujaudran / L'Isle-Jourdain, la ligne Samatan / L'Isle-Jourdain...
- ou qui sortent de notre territoire, telles que la ligne RPI Frégouville / Maurens, la ligne RPI Razengues / Monbrun...

## Le transport interurbain

La Région Occitanie assure les services suivants :

- La ligne TER Auch-Toulouse
- Les lignes de car LIO :
  - o Auch-Toulouse
  - o Samatan - L'Isle-Jourdain
  - o Fonténilles – Toulouse (lignes déléguées au Département 31 – le réseau Arc-En-Ciel)

## Le transport à la demande

La CC Bastide de Lomagne assure un Transport à la demande sur son territoire, par délégation de la Région Occitanie. A ce titre, la CC Bastide de Lomagne est Autorité Organisatrice Secondaire (AO2) de la Région.

Ce Transport à la demande propose un point d'arrêt et de départ à L'Isle-Jourdain.

## Le service de location de vélos

Le Pays Porte de Gascogne dispose de la compétence « organisation de services de location de vélos » transférée par ses EPCI membres. A ce titre, le Pays Porte de Gascogne met à disposition 10 vélos électriques aux EPCI pour proposer un service de location de vélos à vocation touristique ou de mobilité quotidienne.

## Les services de mise en relation de covoiturage

### *Le service RézoPouce*

Le Pays Portes de Gascogne a conventionné avec l'association RézoPouce pour développer un service de covoiturage.

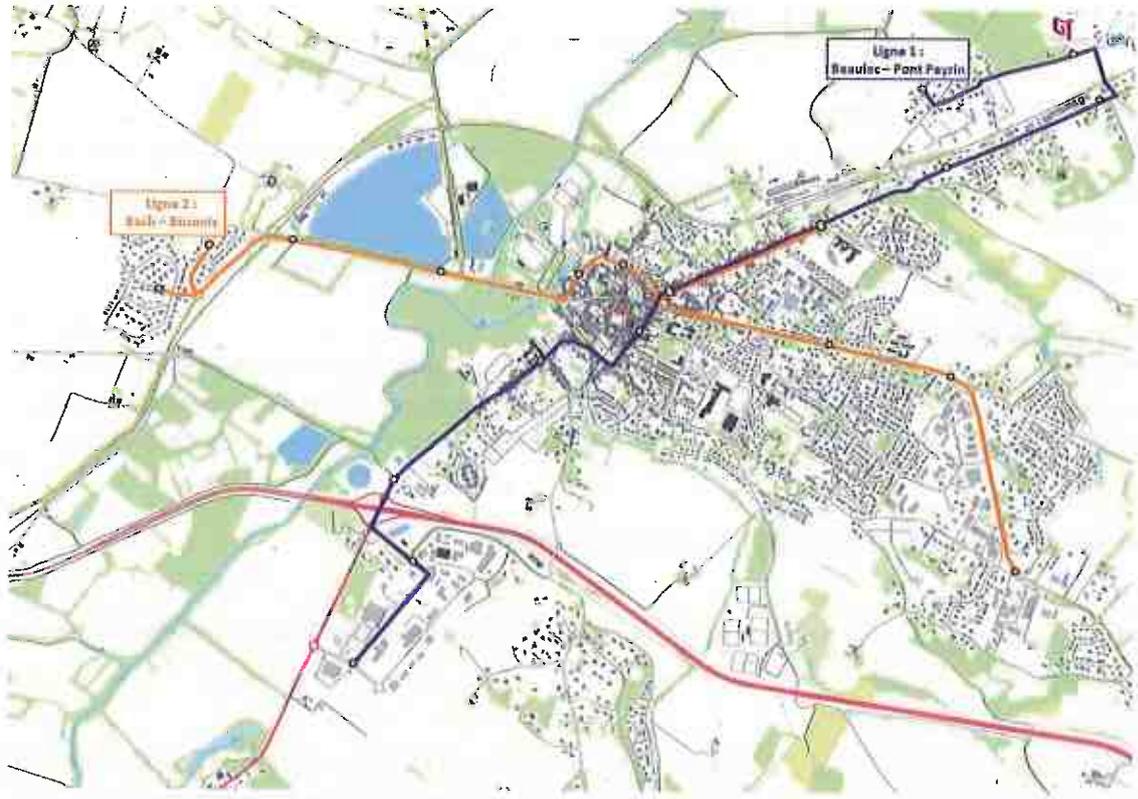
### *Le service Mobi & Co*

La Région Occitanie a mis en place depuis septembre 2020 une expérimentation de covoiturage Mobi & Co dont l'objectif est de structurer les déplacements en covoiturage vers la métropole.

## 2. Les services de mobilité à développer sur le territoire de la CCGT

### L'organisation de 2 navettes urbaines et du transport scolaire sur L'Isle-Jourdain

#### Plan de desserte



#### Fonctionnement

- 2 bus 30 places
- 3 bus 100 places (dont 1 de remplacement) à utiliser sur les horaires scolaires
- Correspondance avec le TER
- Du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30
- Fonctionnement réduit le samedi et pendant les grandes vacances scolaires

#### Cibles

- Déplacements des actifs (desserte des zones résidentielles et des zones d'activités)
- Déplacements de proximité
- Déplacements scolaires

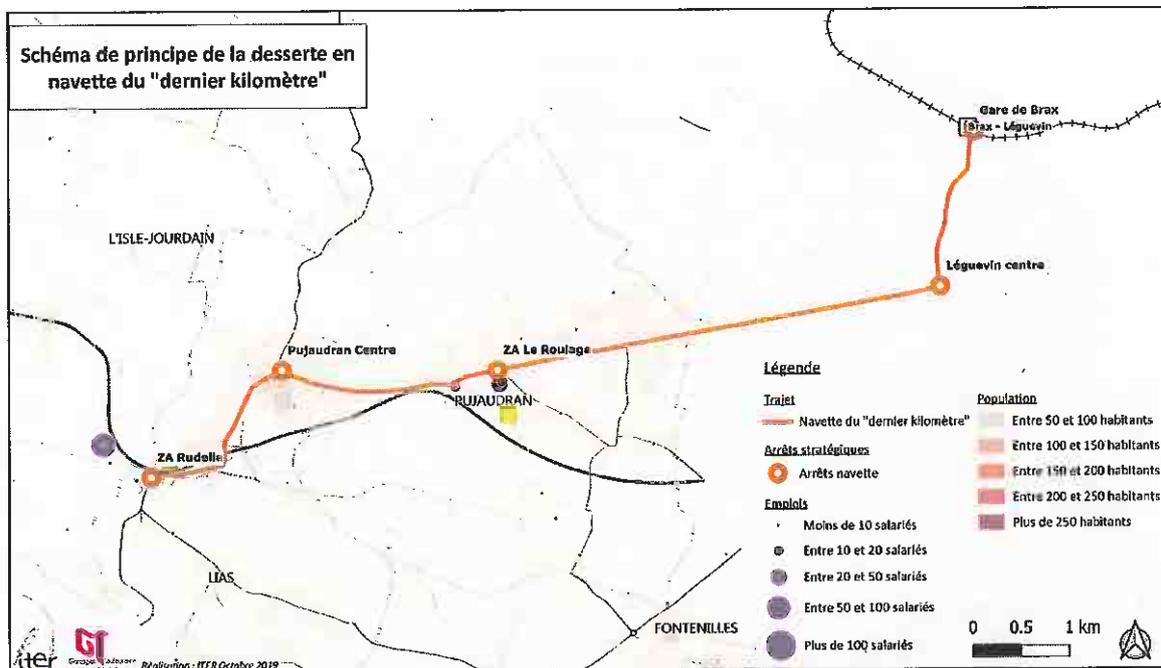
#### Coûts

- 375 000 €/an



## A moyen terme : 1 navette « entreprises » Gare de Brax / ZA de Rudelle

### Plan de desserte



### Fonctionnement

- Organisation à définir dans le cadre de partenariats avec l'AOM Régionale, la CC Save au Touch et les entreprises concernées
- 2 bus 70 places (dont 1 de remplacement)
- Correspondance avec le TER à Brax
- Du lundi au vendredi, de 7h15 à 19h15
- Fréquences : toutes les 30 min le matin, puis toutes les heures

### Cibles

- Déplacements des actifs (650 actifs sur les 2 zones d'activités)

### Coûts

- 60 000 €/an



## Un service de transport à la demande sur la CCGT

### Plan de desserte



### Fonctionnement

- 2 véhicules de 5 et 8 places
- Porte à arrêts (Isle Jourdain – Centre-ville et Gare TER)
- 4 secteurs : 2 A/R par semaine + 1 A/R le samedi matin

### Cibles

- Déplacements de proximité

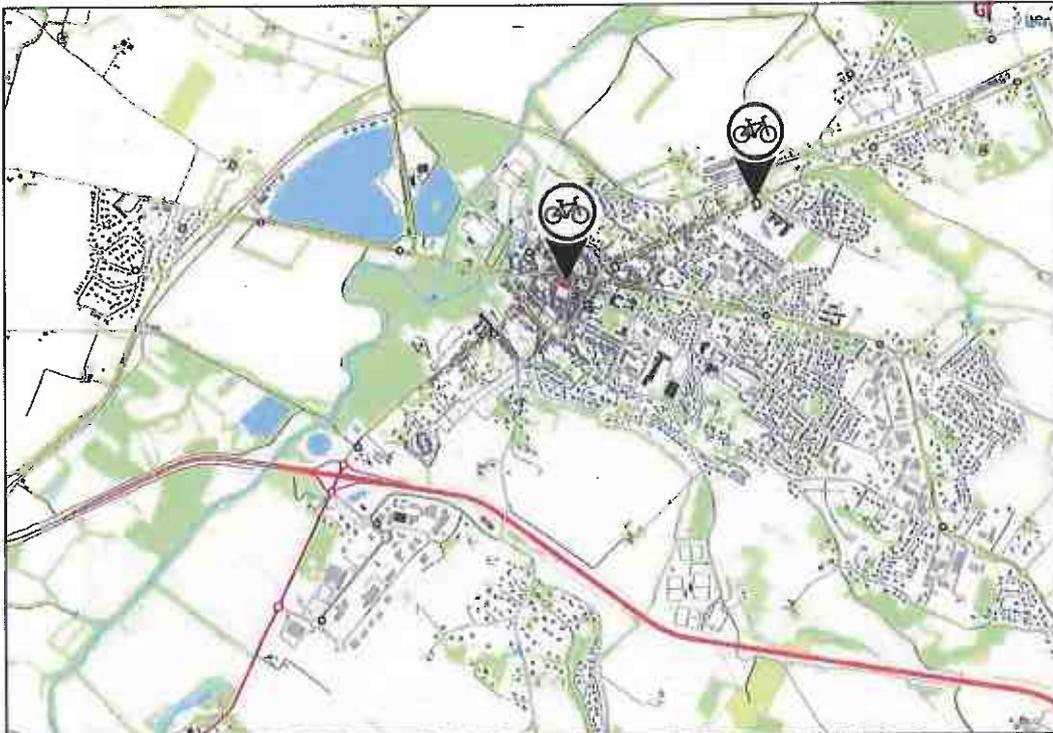
### Coûts

- 35 000 €/an



## L'organisation d'un service de location de vélos

### Plan de desserte



### Fonctionnement à définir

- Location humanisée ou location en libre-service
- Location à la journée et/ou location au mois pour accompagner les changements de pratiques

### Cibles

- Déplacements des actifs
- Déplacements de proximité
- Déplacements touristiques

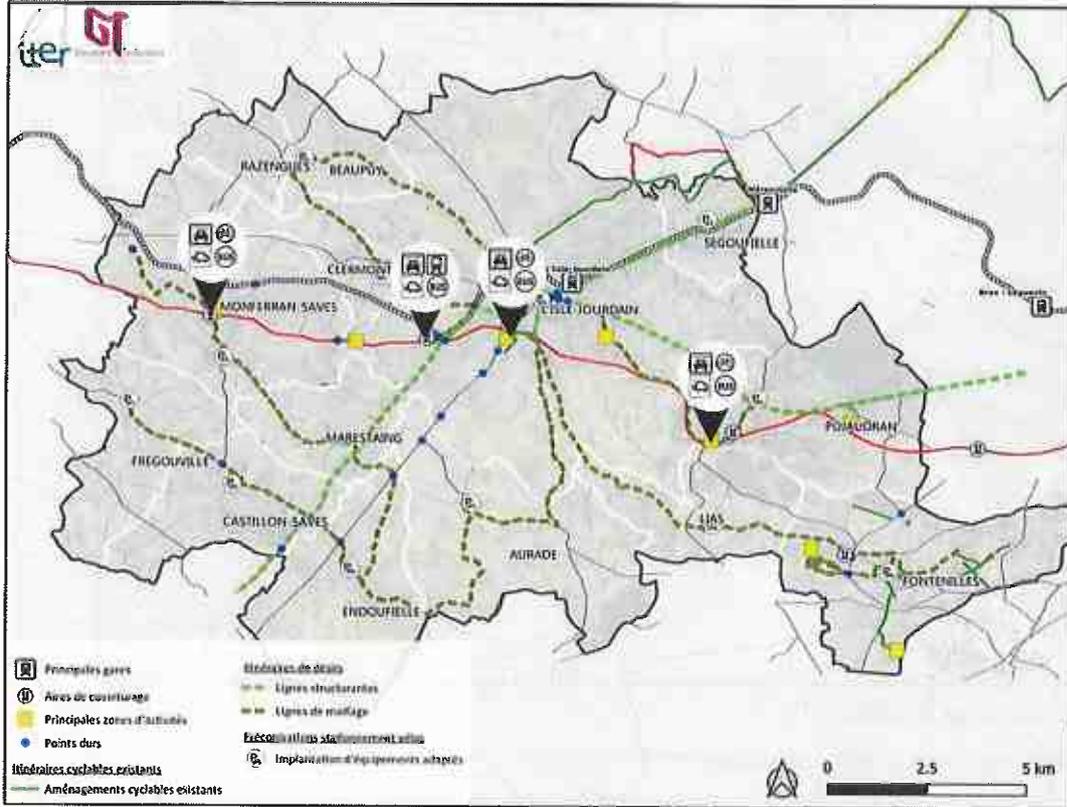
### Coûts

- 8 000 €/an pour 10 vélos en location humanisée



## L'accompagnement des gestionnaires de voirie à l'aménagement de voies cyclables et d'aires multimodales

Schéma de principe des itinéraires cyclables et des aires multimodales



### Fonctionnement

- Définition de dispositifs d'aides pour accompagner les gestionnaires de voirie à l'aménagement de voies douces et d'aires multimodales

### Coûts

- Enveloppe financière estimée entre 50 et 80 000 €/an (cf 3.2 Prévision budgétaire)



## Le rôle de l'AOM sur l'organisation de ces services de mobilité

L'AOM assurerait les missions suivantes :

- Définition des services
- Contrôle de l'organisation des services
- Fixation des tarifs, par exemple :
  - Services de transport : 1€ le trajet, 8€ le carnet de 10, Pass Social : gratuit, Pass mensuel : 24€, Pass Annuel : 240 €, Pass scolaire : 30 €
  - Service de location de vélos : 3 € la ½ journée, 6 € la journée, 12 € le WE
- Définition et mise en œuvre de la communication (poteau arrêt de bus, guide bus, tickets, carte d'abonnement...)
- Gestion des inscriptions scolaires
- Encaissement des recettes via la mise en place de régies
- Gestion des réclamations et de la discipline
- Acquisition et pose des poteaux d'arrêts
- Définition et gestion des dispositifs d'aide à l'aménagement de voies douces et d'aires multimodales
- Organisation des Comités de Partenaires (organe consultatif obligatoire)

Les prestataires de services réaliseront les missions suivantes, définies dans le cadre de marchés publics :

- Exploitation et organisation des services
- Acquisition, gestion et entretien des véhicules

## III. LES ELEMENTS FINANCIERS

### 1. Le Versement Mobilité

L'AOM qui mettra en place un service de transport urbain pourra lever une taxe transport : le Versement Mobilité (VM).

Cette taxe est assujettie sur la masse salariale des établissements de + de 11 salariés (exonération possible pour les fondations reconnues d'utilité publique et pour les établissements ayant mis en place des services de transports privés).

La CCGT pourra instaurer un taux maximum de 0.6 %, et cette taxe a été estimée par les organismes fiscaux entre 350 et 650 000 € /an.

## 2. Estimation du budget annexe transport

Hypothèse n°1 : Pas de reprise des services scolaires de la Région

Hypothèses retenues :

- Organisation des services scolaires de L'Isle-Jourdain en septembre 2021
- Organisation des services de mobilité en N+2
- Taux d'actualisation des marchés transport : 2%/an
- Perception du VM en N+2, estimé à 400 000 €/an et actualisé à 2%/an

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
<i>Dépenses</i>							
<b>Transport urbain</b>							
Navette urbaine			300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
Transport à la demande			35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Service location vélo			8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Actualisation (2%/an)				6 860 €	13 994 €	21 420 €	29 154 €
<b>TOTAL TRANSPORT URBAIN</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>343 000 €</b>	<b>349 860 €</b>	<b>356 994 €</b>	<b>364 420 €</b>	<b>372 154 €</b>
<b>Transport scolaire</b>							
2 lignes scolaires II	32 500 €	65 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
8 lignes de transport scolaire Région							
Actualisation (2%/an)				1 500 €	3 060 €	4 684 €	6 375 €
<b>TOTAL TRANSPORT SCOLAIRE</b>	<b>32 500 €</b>	<b>65 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>76 500 €</b>	<b>78 060 €</b>	<b>79 684 €</b>	<b>81 375 €</b>
ETP	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Cabinet juridique	10 000 €	10 000 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Communication	500 €	500 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Amortissements				5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>83 000 €</b>	<b>115 500 €</b>	<b>468 000 €</b>	<b>476 360 €</b>	<b>485 054 €</b>	<b>494 103 €</b>	<b>503 528 €</b>
<i>Recettes</i>							
<b>Versement Mobilité</b>							
Versement Mobilité			400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €
Actualisation VM (2%/an)				8 000 €	16 320 €	24 979 €	33 998 €
<b>TOTAL VERSEMENT MOBILITE</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>408 000 €</b>	<b>416 320 €</b>	<b>424 979 €</b>	<b>433 998 €</b>
<b>Nbre scolaires</b>	<b>176</b>	<b>176</b>	<b>176</b>	<b>176</b>	<b>176</b>	<b>176</b>	<b>176</b>
Vente des tickets + abonnements	5 280 €	5 280 €	32 720 €	33 269 €	33 840 €	34 434 €	35 052 €
Transfert de charges Isle-Jourdain	32 500 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €
Transfert de charges de la Région							
Budget général CCGT	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>87 780 €</b>	<b>120 280 €</b>	<b>347 720 €</b>	<b>356 269 €</b>	<b>365 160 €</b>	<b>374 412 €</b>	<b>384 051 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>							
<i>Dépenses</i>							
Arrêt de bus (poteau)			50 000 €				
Accompagnement des gestionnaires de voirie (voie cyclables, aires de covoiturage...)	4 780 €	4 780 €	29 720 €	79 909 €	80 105 €	80 310 €	80 522 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 780 €</b>	<b>4 780 €</b>	<b>79 720 €</b>	<b>79 909 €</b>	<b>80 105 €</b>	<b>80 310 €</b>	<b>80 522 €</b>
<i>Recettes</i>							
Excédent de fonctionnement	4 780 €	4 780 €	79 720 €	79 909 €	80 105 €	80 310 €	80 522 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 780 €</b>	<b>4 780 €</b>	<b>79 720 €</b>	<b>79 909 €</b>	<b>80 105 €</b>	<b>80 310 €</b>	<b>80 522 €</b>

**Hypothèse n°2 : Reprise des services scolaires de la Région****Hypothèses retenues :**

- Organisation des services scolaires de L'Isle-Jourdain en septembre 2021
- Reprise des services scolaires de la Région en septembre 2022
- Organisation des services de mobilité en N+2
- Taux d'actualisation des marchés transport : 2%/an
- Perception du VM en N+2, estimé à 400 000 €/an et actualisé à 2%/an

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
<b>Dépenses</b>							
<b>Transport urbain</b>							
Navette urbaine			300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
Transport à la demande			35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Service location vélo			8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Actualisation (2%/an)				6 860 €	13 994 €	21 420 €	29 154 €
<b>TOTAL TRANSPORT URBAIN</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>343 000 €</b>	<b>349 860 €</b>	<b>356 994 €</b>	<b>364 420 €</b>	<b>372 154 €</b>
<b>Transport scolaire</b>							
2 lignes scolaires IJ	32 500 €	65 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
8 lignes de transport scolaire Région		95 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €
Actualisation (2%/an)			1 900 €	9 100 €	14 400 €	19 700 €	25 000 €
<b>TOTAL TRANSPORT SCOLAIRE</b>	<b>32 500 €</b>	<b>160 000 €</b>	<b>266 900 €</b>	<b>274 100 €</b>	<b>279 400 €</b>	<b>284 700 €</b>	<b>290 000 €</b>
ETP	40 000 €	52 500 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €
Cabinet juridique	10 000 €	10 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Communication	500 €	1 000 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Amortissements				5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>83 000 €</b>	<b>223 500 €</b>	<b>682 400 €</b>	<b>698 960 €</b>	<b>711 394 €</b>	<b>724 120 €</b>	<b>737 154 €</b>
<b>Recettes</b>							
Versement Mobilité							
Versement Mobilité			400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €
Actualisation VM (2%/an)				8 000 €	16 320 €	24 979 €	33 998 €
<b>TOTAL VERSEMENT MOBILITE</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>408 000 €</b>	<b>416 320 €</b>	<b>424 979 €</b>	<b>433 998 €</b>
<b>Nbre scolaires</b>	<b>176</b>	<b>538</b>	<b>538</b>	<b>538</b>	<b>538</b>	<b>538</b>	<b>538</b>
Vente des tickets + abonnements	5 280 €	16 140 €	43 580 €	44 129 €	44 700 €	45 294 €	45 912 €
Transfert de charges Isle-Jourdain	32 500 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €
Transfert de charges de la Région		95 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €
Budget général CCGT	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>87 780 €</b>	<b>226 140 €</b>	<b>748 580 €</b>	<b>757 129 €</b>	<b>766 020 €</b>	<b>775 274 €</b>	<b>784 912 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>							
<b>Dépenses</b>							
Arrêt de bus (poteau)			50 000				
Accompagnement des gestionnaires de voirie (voie cyclables, aires de covoiturage...)	4 780 €	2 640 €	16 180 €	58 169 €	54 625 €	51 153 €	47 757 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 780 €</b>	<b>2 640 €</b>	<b>66 180 €</b>	<b>58 169 €</b>	<b>54 625 €</b>	<b>51 153 €</b>	<b>47 757 €</b>
<b>Recettes</b>							
Excédent de fonctionnement	4 780 €	2 640 €	66 180 €	58 169 €	54 625 €	51 153 €	47 757 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 780 €</b>	<b>2 640 €</b>	<b>66 180 €</b>	<b>58 169 €</b>	<b>54 625 €</b>	<b>51 153 €</b>	<b>47 757 €</b>

## IV. LES POINTS DE VIGILANCE A LA PRISE DE LA COMPETENCE MOBILITE AU 31/03/2021

*Un partenariat indispensable avec la Région, Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale*

Si la CCGT décide de prendre la compétence mobilité, elle doit le faire dans le cadre d'un partenariat avec la Région. En effet, cette dernière assure le transport scolaire sur 21 lignes scolaires traversant le territoire, et des complémentarités doivent être identifiées afin de mutualiser les coûts sur ces lignes.

*A court terme : la gestion des 2 lignes scolaires sur L'Isle-Jourdain*

Les 2 lignes scolaires de la commune de L'Isle-Jourdain feraient l'objet d'un transfert à la CCGT. La CCGT devra donc lancer très rapidement les marchés de transport scolaire. Elle devra également s'organiser pour assurer à la rentrée 2021 l'inscription et la délivrance des titres de transport des 180 élèves de L'Isle-Jourdain.

*La reprise des services scolaires de la Région*

Si la CCGT souhaite reprendre les services scolaires de la Région, elle devra définir le délai de reprise en accord avec la Région.

La CCGT gèrera alors les marchés de transport scolaire sur L'Isle-Jourdain et les 8 lignes « région », soit : 6 lignes « lycée et collège », dont 4 qui seront à enchaîner avec les circuits primaires.

La CCGT devra également s'organiser pour assurer l'inscription et la délivrance des titres de transport des 540 élèves.

*La structuration des services de la CCGT*

Afin d'assurer cette nouvelle compétence, le service devra être renforcé d'un recrutement (1 ETP). A défaut, du temps agents devra être dégagé en supprimant le suivi d'autres projets.

*La création d'une nouvelle taxe pour les entreprises*

La Vice-présidente en charge de la Mobilité et le Vice-Président en charge du Développement Economique ont consulté le club des Entreprises de la Gascogne Toulousaine (EGT) le 02/10/2020.

Les entreprises de l'EGT ont émis un avis favorable sur les différents services de mobilité envisagés par la CCGT et estiment que ces services pourraient répondre aux besoins de déplacements de leurs salariés.

L'EGT a émis un avis défavorable sur le principe de la taxe transport. En effet, les entreprises participent déjà au financement de la mobilité de leurs salariés (Forfait Mobilité et Participation de l'employeur sur les abonnements de transports). Les entreprises sont toutefois disposées à apporter un financement pour des services de mobilité qui concernent directement leurs salariés, mais pas pour financer des services de mobilité destinés aux autres usagers (le transport scolaire par exemple).

Concernant le contexte économique actuel, les entreprises ne peuvent pas se prononcer sur la situation économique en 2022.

Pour rappel, les entreprises qui mettent déjà en place des services de mobilité privés pour leurs salariés seront exonérées de VM.

*La sollicitation de la CCGT par les usagers et une nécessaire gestion rigoureuse*

Ce service à destination des administrés emmènera la CCGT à répondre à des demandes et des réclamations de ses usagers. La CCGT devra être en capacité de ne pas répondre aux différentes sollicitations de ses administrés, au risque d'aller vers des dérapages financiers.

## V. LA POSITION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

### Le Pays Portes de Gascogne

Le Pays Porte de Gascogne n'envisage pas de prendre la compétence mobilité. Toutefois, ce dernier assure un service de location de vélos qui devra faire l'objet de précision juridique sur son portage en lien avec la future AOM.

### TISSEO

A ce jour, la CCGT n'apparaît pas comme un territoire pertinent pour étendre le périmètre du syndicat TISSEO déployé sur l'agglomération toulousaine.

### La Région Occitanie

La Région Occitanie propose aux CC de devenir AO2 pour l'organisation d'un service de transport à la demande, subventionné à hauteur de 70 %, soit un reste à charge estimé à 8 300 €/an pour la CCGT.

La CCGT a saisi la Région Occitanie pour savoir si la CCGT pourrait devenir AO2 de la Région pour l'exploitation de la navette urbaine. Toutefois, ce mode de gestion pourrait présenter des difficultés notamment dans la gestion des déplacements scolaires sur L'Isle-Jourdain.

## VI. ANNEXES

### Article de Maire Info du 4 décembre 2020

04/12/2020

www.maire-info.com

# MAIRE info

## Une communauté de communes qui prendra la compétence mobilités ne sera pas obligée d'assurer le transport scolaire

04/12/2020

Transports

### Le transfert de compétences

Rappelons que la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoit que l'ensemble du territoire national devra être, au 1er juillet prochain, couvert par une autorité organisatrice de la mobilité. Les communautés de communes, si elles le souhaitent, pourront se saisir de cette compétence. Les communautés d'agglomération sont compétentes de droit. Quant aux régions, elles prendront la compétence mobilité dans le ressort territorial des communautés de communes non compétentes, à partir du 1er juillet toujours.

Autrement dit – et c'est ce qu'il faut bien comprendre : les régions exercent de droit la compétence mobilité sur le territoire des communautés de communes, sauf si celles-ci décident de s'en saisir.

Ce choix doit se faire en deux temps : d'abord, avant le 31 mars prochain, le conseil communautaire de la communauté de communes doit prendre une délibération à la majorité absolue, exprimant son souhait de prendre la compétence mobilité. Cette délibération devra être notifiée à chaque maire. Puis les conseils municipaux auront trois mois pour délibérer (et en la matière, silence vaut accord). Pour que le transfert de compétence de la région à la communauté de communes puisse se faire, il faudra donc que le conseil communautaire ait délibéré à la majorité absolue ; puis que le transfert recueille l'accord des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (1).

### Les conséquences du transfert

Il est extrêmement important de comprendre quelles sont les conséquences qu'implique ce transfert – et tout autant celles qu'il n'implique pas. Un certain nombre de communautés de communes, en effet, n'étant pas suffisamment au clair sur ce point, envisage de ne pas prendre la compétence pour ne pas risquer de se retrouver à organiser des services qui leur paraissent dépasser leurs moyens.

L'objectif de la note diffusée par le ministère (rédigée par l'administration centrale et les associations d'élus) est justement d'apporter des clarifications sur ce point. Très précise, elle permet de mieux comprendre l'articulation entre les différents niveaux de collectivités, et le régime spécifique qui s'applique aux communautés de communes.

En effet, la LOM prévoit qu'une communauté de communes qui prend la compétence AOM (autorité organisatrice de la mobilité) « ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région », contrairement à ce qui se passe pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Le transfert de ces services ne se fera que si et seulement si la communauté de communes le demande.

Cette disposition concerne notamment le transport scolaire, pour lequel c'est désormais la région qui est compétente. Contrairement aux craintes de beaucoup d'élus, le fait qu'une communauté de communes devienne AOM n'implique en aucun cas qu'elle sera obligée de reprendre l'organisation du transport scolaire sur son ressort territorial. La communauté de communes peut le demander, ou pas.

Si elle ne le demande pas, alors la région restera responsable de l'organisation du service. La communauté de communes pourra organiser librement des services de transport public réguliers ou à la demande, « qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la région ».

<https://www.maire-info.com/imprimer2.php?param=24788>

04/12/2020

www.maire-info.com

Elle ne pourra pas prendre une partie du transport scolaire et laisser l'autre à la région, préviennent les auteurs de la note : par exemple, « il ne serait pas envisageable de prévoir un découpage avec une prise en charge d'élèves "historiques" par la région, les nouveaux élèves relevant de la responsabilité de l'AOM ».

### Reprise « en bloc »

Si en revanche la communauté de communes devenue AOM demande à se voir transférer les services régionaux organisés sur son territoire (ce qui doit faire l'objet d'une délibération), elle ne peut pas choisir de reprendre seulement tel ou tel service : la reprise se fait pour « tous les types de services effectués par la région », c'est une reprise « en bloc ».

Dans ce cas, la région ne peut s'y opposer. Elle convient alors d'un délai avec la communauté de communes et continue d'organiser les services de transport jusqu'à l'expiration de ce délai. Une fois le délai passé, la communauté de communes reprend tous les services, et la région assure le transfert financier le permettant.

### Et les communautés de communes qui ne deviennent pas AOM ?

Reste enfin le cas des communautés de communes qui ont choisi de ne pas prendre la compétence AOM. Dans ce cas, la région, par substitution, devient AOM locale sur le territoire de la communauté de communes, et « est seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes, en plus de son rôle d'AOM régionale ». La communauté de communes ne peut alors intervenir sur quasiment aucun domaine de la mobilité : elle ne peut plus organiser ni services publics de transport, ni covoiturage, ni service de location de vélo ou d'autopartage, etc.

Dernier élément à retenir : « Les services de mobilité communaux qui étaient organisés précédemment à la LOM peuvent demeurer à la commune, cette dernière continuant à les exploiter librement en continuant de prélever du versement mobilité pour les financer, le cas échéant. Les communes n'étant toutefois plus AOM à partir du 1er juillet 2021, elles ne pourront pas organiser d'autres types de services que leurs services qu'elles avaient mis en place avant le 1er juillet 2021. » Cette dernière disposition avait été portée par l'AMF, lors de la navette parlementaire.

Franck Lemarc

(1) Si une commune compte à elle seule plus du quart de la population de la communauté de communes, son accord est également obligatoire.

Télécharger la note du ministère chargé des Transports.

Suivez Maire Info sur Twitter : @MaireInfo2

www.maire-info.com © AMF

## Note du Ministère chargé des Transports



### Articulation région/communauté de communes AOM dans l'organisation des services réguliers, à la demande et scolaire

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (article L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (III de l'article L. 1231-1). A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1er juillet 2021.

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre de ces EPCI à fiscalité propre, la loi comporte une disposition particulière (article L. 3111-5 du code des transports, modifié par la I, 24° de l'article 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire **intégralement inclus** dans son ressort territorial que si elle en fait la demande.

Cette disposition introduisant une exception à l'exercice de la compétence d'AOM, la présente note explicite ses conséquences pratiques pour la communauté de communes et pour la région, notamment vis-à-vis des services des catégories susmentionnées qui seraient créés ultérieurement.

Pour rappel, et pour éléments de comparaison, le cadre de gouvernance issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans lequel la loi LOM est venue s'inscrire et qui est applicable aujourd'hui pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles AOM, dispose que :

- les AOM sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (L. 1231-1 du CT) qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (L. 1231-2 du CT), ou scolaires (L. 3111-7 du CT) ;
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (L. 3111-1 du CT) et scolaires (L. 3111-7 du CT). Elles informent les AOM territorialement compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L. 3111-4 du CT). Enfin, les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une AOM sont transférés à l'AOM lors de la création ou de l'extension du ressort territorial (L. 3111-5 du CT, L. 3111-7 du CT pour le scolaire). Elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4).

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM (CC AOM) un dispositif spécifique qui dispose que :

- les CC AOM sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (L. 1231-1 du CT) qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (L. 1231-2 du CT) ou scolaire (L. 3111-7 du CT) ;
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (L. 3111-1 du CT) et scolaires (L. 3111-7 du CT). Elles informent les AOM y compris les CC AOM de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L. 3111-4 du CT). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une CC AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la région (L. 3111-5



du CT, L. 3111-7 du CT). Elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4).

Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et également de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

**CAS 1 : lorsque la CC devient AOM** (par transfert de la compétence de la part de ses communes membres), que la CC AOM ait ou non formulé la demande du transfert des services régionaux à la région :

- La CC est compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM). Elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (L. 1231-1 du CT). Elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés. Elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire.
- Les services dépassant le ressort territorial de la CC demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause. Il s'agit de dessertes locales (L. 3111-4 du CT).
- Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes.

Lorsqu'elle devient AOM, la CC ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région (à la différence du cas des CA, CU et Métropoles AOM). Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, la CC ne se voit transférer aucun service de la région.

La CC AOM peut demander la reprise des services régionaux intégralement inclus dans son ressort à tout moment ou ne jamais la demander.

Même si le transfert ne se fait qu'à la demande de la CC, une bonne pratique, pourrait toutefois être que les CC matérialisent cette non reprise des services régionaux dans une délibération et en informent la région.

**Hypothèse A : Prise de compétence par la CC sans demande de transfert des services régionaux organisés au sein de son ressort territorial (cas qui s'applique au moment de la prise de compétence)**

- En l'absence de demande de la CC, la région reste responsable de l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans le ressort territorial de la communauté de

communes, que la région organisait précédemment.

- La région continue à organiser ces services. Elle peut reprendre des marchés quand ceux-ci s'achèvent. Dans ce cadre, ces services sont assimilés à des dessertes locales et la région informe la CC AOM de toute modification.
- Tant que la CC AOM n'a pas décidé de demander le transfert des services régionaux intégralement effectués par la région sur son ressort territorial, les modalités d'action de la CC seront les suivantes :
  - En matière de services réguliers, à la demande, la CC pourra organiser de tels services, qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la région.
  - En matière de transport scolaire, la spécificité de ce service conduit à traduire la poursuite de l'organisation des services par la région par la poursuite de la prise en charge des élèves, quand bien même les circuits devraient évoluer du fait de nouveaux élèves ou de nouvelle offre scolaire. Il ne serait pas envisageable de prévoir un découpage avec une prise en charge d'élèves « historiques » par la région, les nouveaux élèves relevant de la responsabilité de l'AOM. En poursuivant son service, la région continue d'être responsable du transport scolaire et de son fonctionnement.

**Hypothèse B : Prise de compétence par la CC avec demande de transfert des services régionaux organisés au sein de son ressort territorial (cas qui s'applique si la CC AOM en fait la demande expresse)**

- La demande de « reprise » des services effectués intégralement dans son ressort territorial par la CC se matérialise par une délibération.
- La reprise, quand elle est demandée, se fait pour tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. On parle alors de reprise « en bloc ».
- La région ne peut s'opposer à la reprise de ses services par la CC AOM, mais connaît du délai de reprise avec la CC AOM et, ce, pour tenir compte des marchés en cours notamment. La loi ne fait pas obstacle à ce que ce délai puisse varier d'accord partie selon les différents marchés (transport scolaire, TAO, ...).
- Lorsque la communauté de communes a délibéré pour reprendre les services, la région reste responsable de l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans le ressort territorial de la CC qu'elle organisait précédemment, jusqu'à l'expiration du délai prévu par la délibération (pour rappel, ce délai est pris avec accord de la région). La région ne pourra, dans la période séparant l'accord et la date effective de reprise, adapter ces services sans l'accord de la communauté de communes.
- Une fois le délai de reprise des services régionaux arrivé à échéance, la CC AOM devient seule compétente pour adapter ces services, les supprimer ou créer de nouveaux services réguliers de transport public, à la demande et scolaires intégralement inclus dans son ressort territorial.

- La région devra assurer le transfert financier permettant à la CC AOM d'organiser les services. Ce transfert financier est régi par le code des transports.
  - Pour les transports scolaires, la région compense intégralement les charges transférées à l'AOM (L. 3111-8 du CT), selon le principe de neutralité financière.
  - Pour les transports non urbains, la loi NOTRe a introduit, pour les AOM qui agrandissent leur périmètre, un mécanisme permettant de prendre en compte le VM perçu par l'AOM, en minorant la compensation financière (due par la région) de l'augmentation « mécanique » du VM à taux constant\* (délibéré précédemment par l'AOM). Ce dispositif est donc favorable aux régions, tout en étant neutre financièrement pour l'AOM.
    - \* La rédaction du L. 3111-5 vise l'évolution du périmètre géographique du VM, et non du taux : « en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport, [ancienne dénomination du versement mobilité]. »
    - NB 1 : Pour les AOM existant avant la LOM qui n'ont pas instauré de VM et qui s'agrandiraient, il n'y a pas d'augmentation « mécanique » du VM, donc la région compense intégralement les charges.
    - NB 2 : Pour les EPCI qui prennent la compétence AOM dans le cadre de la LOM, qui de fait ne prélevaient pas de VM auparavant, il n'y a pas d'augmentation « mécanique » du VM, donc la région compense intégralement les charges.

**CAS 2 :** Lorsque la CC n'est pas AOM, c'est la région, devenue AOM locale « par substitution », qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la CC, en plus de son rôle d'AOM régionale. La région mettra en place le comité des partenaires et sera compétente pour élaborer un plan de mobilité.

- Seule la compétence d'AOM donne cette possibilité d'organiser des services publics. La CC ne peut donc pas organiser de services publics de transport et de mobilité.
- La CC peut toutefois organiser des services privés pour ses personnels ou pour certains administrés (L. 3131-1, R.3131-1 et R.3131-2 du CT), qui sont des services gratuits, ou encore des services occasionnels pour le transport de groupes déterminés (R. 3112-1 du CT), par exemple, pour transporter des élèves aux centres de loisirs, des colonies de vacances, ...
- La CC ne peut co-financer un service de mobilité sauf à le justifier au titre d'une autre compétence inscrite dans les statuts (ex : co-financement pour une tarification sociale.)
- La CC ne peut pas intervenir seule en matière de plateforme de covoiturage (création d'une telle plateforme). Cette compétence est dévolue lorsqu'il s'agit d'un acteur public aux AOM et AOM régionales (L. 1231-5 du CT).
- La CC ne peut mettre en place ni financer des services de location de vélos, d'autopartage.
- La CC ne peut verser des aides individuelles à la mobilité, sauf à le justifier au titre d'une autre compétence (compétence sociale, si elle a été prise). C'est également le cas pour le conseil en



mobilité.

- La CC peut intervenir en matière d'infrastructures (ex : itinéraires vélos) si elle dispose de la compétence voirie.
- La CC peut se voir déléguer tout ou partie de services par la région (L. 1231-4 du CT).

Les services de mobilité communaux qui étaient organisés précédemment à la LOM peuvent demeurer à la commune, cette dernière continuant à les exploiter librement en continuant de prélever du VM pour les financer, le cas échéant. Les communes n'étant toutefois plus AOM à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, elles ne pourront pas organiser d'autres types de services que leurs services qu'elles avaient mis en place avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cas d'une communauté de communes ayant délibéré pour l'organisation d'un service de mobilité (ex : transport à la demande). Cette compétence est en réalité attachée juridiquement à la compétence d'AOM. Dès lors, si la communauté de communes est AOM, elle sera compétente pour poursuivre, à défaut, elle ne pourra plus les organiser.

**CAS DES SYNDICATS MIXTES (ou assimilés) :**

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux AOM relevant d'un syndicat mixte, d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou d'un établissement public porteur de SCOY dès lors que ces structures ne regroupent que des communautés de communes. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si ces structures regroupent au moins un autre type d'EPCI (CA, CU, métropole), la reprise des lignes est obligatoire.

## Références juridiques

- Les compétences de l'AOM régionale sont encadrées à l'article L. 1231-3 du CT :

**L. 1231-3 du CT - [...] En ce qui concerne les services d'intérêt régional, elle est compétente pour :**

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 ; [...]

**L. 3111-1 du CT- Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.**

**Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité.**

**L. 3111-7 du CT- Les transports scolaires sont des services réguliers publics.**

**La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. [...]**

- Les compétences de l'AOM sont encadrées à l'article L. 1231-1-1 du CT

**« L. 1231-1- 1du CT - [...] Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au 1 de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du 1 du même article L. 1231-1, est compétente pour :**

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ; [...]

**« L. 1231-2 du CT - Les services de transport public de personnes mentionnés à l'article L. 1231-1 peuvent être urbains ou non urbains.**

**Lorsqu'ils sont urbains, ces services concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les transports ferroviaires ou guidés. [...]** »

- L'articulation de la région et de l'AOM est traitée par le CT que ce soit les dessertes locales (article L. 3111-5 du CT) que les services intégralement dans le ressort d'une AOM (article L. 3111-5 du CT) avec un cas spécifique pour les communautés de communes.

**L. 3111-4 du CT - Les dessertes locales des services réguliers non urbains organisés par une autorité organisatrice de transport autre que l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente sont créées ou modifiées après information de cette dernière.**

**L. 3111-5 du CT - Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 3111-8, en cas de création ou de modification du ressort territorial d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une métropole entraînant l'inclusion dans son ressort territorial de services de mobilité organisés par une région, cet établissement public est substitué à la région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de mobilité désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient, de droit, dans un délai d'un an à compter de cette création ou de cette modification.**

**Lorsque la compétence d'organisation de la mobilité est transférée par les communes qui en sont membres à une communauté de communes, créée ou préexistante, ou lorsque le périmètre d'une communauté de communes dotée de cette même compétence est modifié entraînant la même situation d'inclusion, la substitution, pour l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire, intervient à sa demande, dans un délai convenu avec la région.**

**Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage.**

**Si l'autorité organisatrice de la mobilité créée ou dont le ressort territorial est modifié ne relève pas de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'autorité organisatrice de la mobilité peut se substituer aux autres autorités organisatrices de transports après accord entre les parties.**

- L'article L. 3111-7 du CT vient compléter ces dispositions pour le transport scolaire.

**L. 3111-7 du CT - Les transports scolaires sont des services réguliers publics.**

**La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés.**



*L'autorité compétente de l'État consulte la région, dans des conditions fixées par voie réglementaire, avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires.*

*Toutefois, à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1er septembre 1984, devenus depuis des ressorts territoriaux, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité. [...]*

## Exemples de budgets transports de 2 collectivités exerçant la compétence mobilité

### CC de Decazeville

FONCTIONNEMENT	
<b>Dépenses</b>	
Transport urbain	360 000 €
<i>3 lignes : 120 000 voyages/an</i>	
Transport scolaire	540 650 €
<i>35 lignes : 741 élèves</i>	
Transport à la demande	60 000 €
<i>500 voyages/an</i>	
1,5 ETP	68 150 €
Etude	25 000 €
Locations locaux	13 170 €
Logiciels/communication	42 220 €
Empunt	3 576 €
Amortissements	38 048 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 150 814 €</b>
<b>Recettes</b>	
Versement Mobilité	520 000 €
Vente des tickets + abonnements	70 000 €
Transfert de charges de la Région	285 303 €
Transfert de charges Communes	120 000 €
Subventions	21 738 €
Reports N-1	<b>317 112 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 334 153 €</b>

20 000 habitants

Exploitation des services en marchés publics

Acquisition et gestion des véhicules assurées par les prestataires

### CA du Grand Villeneuve

FONCTIONNEMENT	
<b>Dépenses</b>	
Rémunération DSP	1 930 000 €
<i>6 lignes urbaines : 900 000 voyages/an</i>	
<i>30 lignes scolaires : 1 700 scolaires</i>	
<i>1 service TAD : 7 000 voyages/an</i>	
<i>1 service de location de vélos : 10 vélos / 350 j de location</i>	
Divers	85 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 015 000 €</b>
<b>Recettes</b>	
Versement Mobilité	1 601 000 €
Transfert de charges de la Région	669 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 270 000 €</b>

50 000 habitants

Exploitation des services en Délégation de Service Public

Acquisition des véhicules par l'AOM et mis à la disposition du délégataire

Acquisition de l'entrepôt et du local d'accueil du public (Maison de la Mobilité) par l'AOM et mis à la disposition du délégataire

Nombre de  
conseillers 37  
en exercice 37  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-13

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOONE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Objet

DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Fonds L'OCCAL :  
signature d'une nouvelle  
convention de partenariat  
entre la Région Occitanie  
et la CCGT pour la mise  
en place du dispositif  
L'OCCAL-loyers

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par décision du Président n° 2020-007 du 26 mai 2020, la CCGT a signé une convention de partenariat avec la région Occitanie afin de mettre en place le fonds L'OCCAL sur le territoire de la CCGT. Pour rappel, L'OCCAL est un fonds régional de relance économique visant à soutenir les entreprises des secteurs du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité fortement impactées par la crise sanitaire du COVID-19.

Considérant les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces, prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la région Occitanie a proposé aux EPCI engagés dans le fonds L'OCCAL la création d'un nouveau dispositif complémentaire nommé « L'OCCAL - loyers ».

En parallèle du volet 1 (aides à la trésorerie sous forme d'avances remboursables) et du volet 2 (aides aux investissements sanitaires sous forme de subventions), ce 3<sup>ème</sup> volet du fonds L'OCCAL permettra d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

La mise en place de ce dispositif « L'OCCAL – Loyers » nécessite la signature d'une nouvelle convention avec la région Occitanie (cf. annexe jointe). Les critères du dispositif (commerces éligibles, montant des aides, etc.) sont annexés au projet de convention ci-jointe.

Ces aides seront financées à parité par la région Occitanie et la CCGT, et cette participation est comprise dans la participation financière déjà fixée lors de la signature de la convention de partenariat avec la région Occitanie pour la mise en place du fonds L'OCCAL.

La participation à ce nouveau dispositif n'est pas obligatoire mais si l'EPCI décide de ne pas y adhérer, la région Occitanie ne pourra pas intervenir sur le territoire intercommunal dans le cadre de ce volet 3. En effet, les aides aux loyers entrent dans le champ des aides à l'immobilier d'entreprises pour lesquelles les EPCI sont compétents.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de valider la mise en place du dispositif « L'OCCAL – loyers » sur le territoire de la CCGT ;
- d'autoriser le président à signer la convention de partenariat avec la région Occitanie et à effectuer toutes les démarches liées à la mise en œuvre de cette convention.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis IDRAC





## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE POUR LE DISPOSITIF L'OCCAL-LOYERS

### Entre :

La **Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame **Carole DELGA**, ci-après dénommée « la Région »,

### et :

La **Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**, représentée par son Président, Monsieur **Francis IDRAC**, ci-après dénommée « l'EPCI »

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

**VU** la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Gers créant L'OCCAL,

**VU** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie n°2020/AP-NOV/01 du 19 novembre 2020 approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers et les dispositions de la présente convention,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine n°..... du 15 décembre 2020,

**CONSIDERANT** les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Partenariat renforcé L'OCCAL-Loyers**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les critères de L'OCCAL-Loyers sont joints en annexe à la présente.

## **Article 2 : Participation financière de la Région et de l'EPCI**

L'OCCAL-Loyers est financé à parité par la Région et l'EPCI.

Cette participation est comprise dans la participation financière fixée par l'article 2 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les Etablissements de Coopération Intercommunale de du Gers pour la mise en place de L'OCCAL.

## **Article 3 : : Modalités de gestion et d'instruction**

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprenre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises en suivant par la Région.

## **Article 4 : Notification conjointe de l'aide L'OCCAL-Loyers**

L'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire par notification conjointe de la Région et de l'EPCI.

## **Article 5 : Association du Comité Départemental d'Engagement L'OCCAL**

La liste des aides attribuées au titre de L'OCCAL-Loyers est communiquée a posteriori au Comité Départemental d'Engagement à chacune de ses réunions.

## **Article 6 : Communication**

Toute communication sur L'OCCAL-Loyers devra systématiquement mentionner la Région et l'EPCI.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention partenariale s'appliquera jusqu'à la clôture de L'OCCAL telle que prévue par l'article 8 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département du Gers et les Etablissements de Coopération Intercommunale du Gers pour la mise en place de L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du dispositif L'OCCAL-Loyers institué par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°2020/AP-NOV/01 du 19 novembre 2020.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

### **Article 8 : Litige**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le XX/XX/2020

En 2 exemplaires

**Francis IDRAC**

**Carole DELGA**

**Président de la Communauté de  
communes de la Gascogne  
Toulousaine**

**Présidente de la Région Occitanie**

**ANNEXE : CRITERES L'OCCAL-LOYERS**

Ce dispositif est cofinancé à parité par la Région et les EPCI.

**Objectif**

Afin de favoriser leur reprise puis la relance, maintenir la capacité d'investissement pour les commerces ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...)

**Structures éligibles**

Commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative, à savoir les catégories suivantes :

<b>Code APE</b>	<b>Libellé APE</b>
2652Z	Horlogerie
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220Z	Lutherie
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4751Z	Commerce de détail de textile en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4789Z	Commerce de détail de fleurs sur éventaires et marchés
5610A	Restauration traditionnelle
5621Z	Services des traiteurs

5630Z	Débites de boissons
7420Z	Studio de photographie + Portrait, reportage
8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès ( <i>uniquement pour les entreprises exploitant des lieux évènementiels et ayant pour clients des professionnels pour les séminaires et particuliers pour des évènements familiaux</i> )
9004Z	Gestion de salles de spectacles
9312Z	Activités de clubs de sports
9313Z	Activités des centres de culture physique
9319Z	Autres activités liées au sport
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529Z	Atelier de retouches + Réparation d'articles de sport et de campement
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9609Z	Toiletage d'animaux de compagnie

Sont aussi éligibles les cinémas indépendants, jusqu'à 10 salariés, quel que soit leur statut juridique.

#### **Nature de l'aide**

Subvention forfaitaire d'investissement du montant du loyer exigible pour un mois (novembre 2020 ou décembre 2020 si la fermeture administrative est prolongée) pour leur local professionnel, plafonnée à 1000 €.

Sont exclus les loyers dus à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur ou un membre de sa famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.

#### **Modalités**

Versement de l'aide :  
100% à signature de l'arrêté attributif

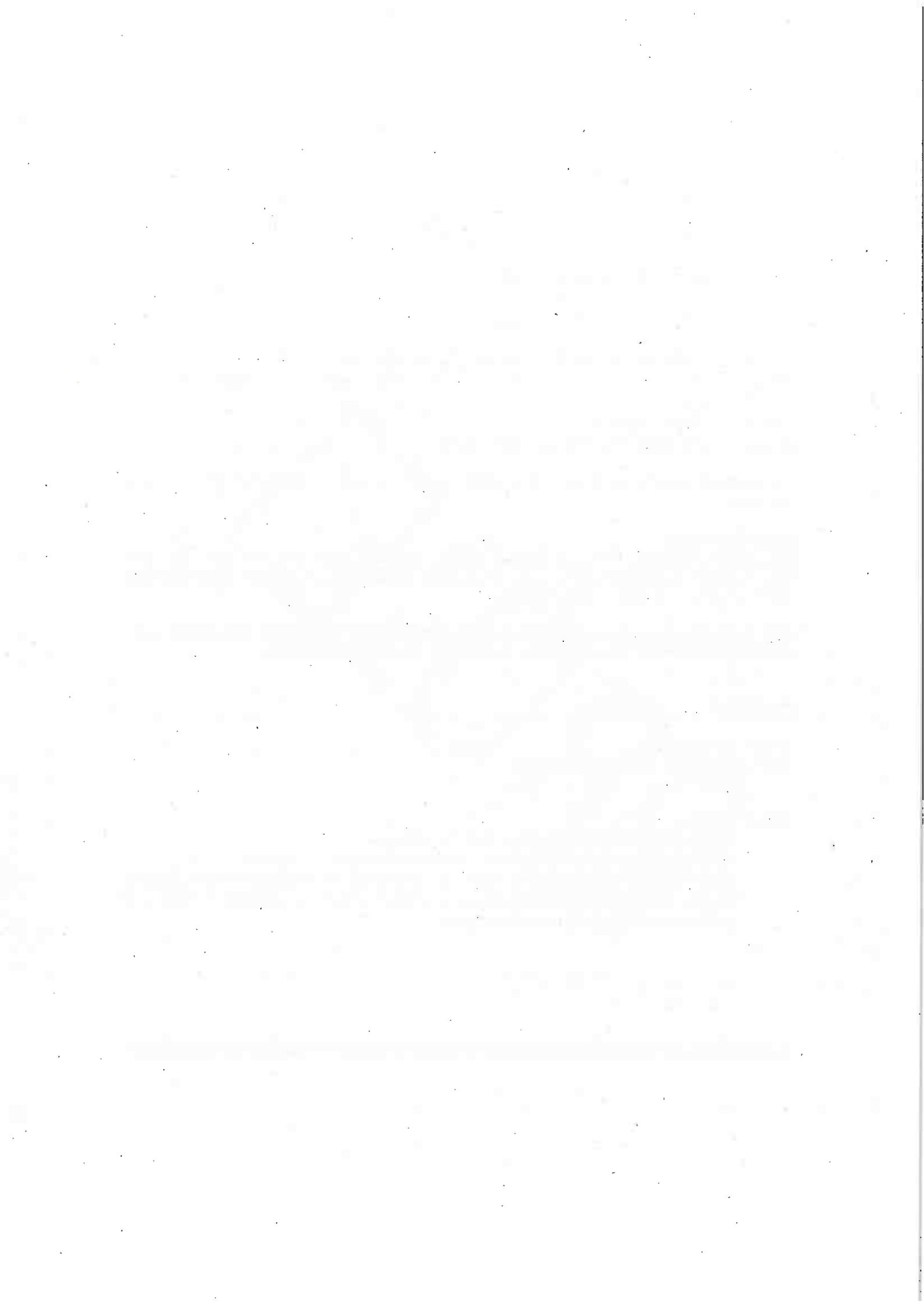
#### **Pièces exigées :**

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
- Appel de loyer ou quittance de loyer, ou attestation du bailleur justifiant du loyer exigible pour le mois pris en charge (novembre 2020 ou décembre 2020 si la fermeture administrative est prolongée).

Le Comité d'engagement départemental sera informé a posteriori des aides attribuées à ce titre à chacune de ses réunions.

#### **DUREE DE L'OCCAL**

L'OCCAL est reconduit tacitement tous les 3 mois à compter de novembre 2020. Les demandes peuvent être déposées tant que L'OCCAL est reconduit.



Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUFIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-14

Objet

DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

ZAE du Roulage :  
changement de société  
pour l'acquisition du lot  
n° 17 par DENTAL  
HARMONIE

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIÉ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINT-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOCNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE, Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 06022020-13 en date du 6 février 2020, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 17 (parcelle cadastrée BK 68) de la ZAE du Roulage à la société DENTAL HARMONIE, représentée par M. José ORTEGA, afin de permettre à cette société de réaliser son projet de laboratoire de fabrication de prothèses dentaires et de centre de formation.

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 2 995 m<sup>2</sup>, était fixé à 30 € HT / m<sup>2</sup>, soit un prix total de 89 850 € HT.

Dans le cadre de la signature de la promesse de vente qui doit avoir lieu prochainement, M. José ORTEGA, gérant de la société DENTAL HARMONIE, a informé la CCGT que la société DENTAL HARMONIE procéderait finalement à l'acquisition du lot n° 17 via la SCI DMSM.

L'acquisition du lot n°17 de la ZAE du Roulage sera donc réalisée par la SCI DMSM, domiciliée 440 avenue du roulage 32600 PUJAUDRAN, en lieu et place de la société DENTAL HARMONIE.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de modifier la délibération n°06022020-13 en indiquant que l'acquéreur est la SCI DMSM en lieu et place de la société DENTAL HARMONIE ;
- de donner son accord pour vendre le lot n°17 (parcelle BK 68), d'une superficie totale de 2 995 m<sup>2</sup>, à 30 € HT le m<sup>2</sup>, soit au total 89 850 € HT, à la SCI DMSM pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser le président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis DRAC



Nombre de  
conseillers 37  
  
en exercice 37  
  
présents 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUFIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-15

Objet

**JEUNESSE**

Exercice de la  
compétence jeunesse les  
mercredis matins sur le  
RPI AURADÉ -  
ENDOUFIELLE

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIÉ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOINE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Marfène ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que :

- le Projet Éducatif Territorial intercommunal ainsi que le contrat « Enfance Jeunesse » sont basés sur la semaine à 4,5 jours,
- suite à la décision du conseil d'école du RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE et à la dérogation accordée par la DASEN, le RPI fonctionne depuis la rentrée 2018-2019 sur le principe de la semaine à 4 jours,
- le conseil communautaire du 6 juin 2018, a décidé que la CCGT ne prendrait pas en charge l'organisation de l'ALAE du RPI du mercredi matin,

- un service de garderie municipale est mis en place, depuis septembre 2018, par les communes de 7 h 30 à 12 h 00,
- le conseil communautaire du 25 septembre 2018 puis du 27 mai 2019 a donné un avis défavorable à la mise en place d'un ALAE le mercredi matin pour les communes d'AURADÉ et d'ENDOUIELLE.

**Pour des raisons d'équité territoriale, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reprendre la garderie du mercredi matin en ALAE à la rentrée scolaire de janvier 2021.**

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020  
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020  
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020  
Affichée le 21 décembre 2020

*Le Président,*

*Francis IDRAC*

